



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Quarante-troisième session

Paris, 1^{er}-4 décembre 2015

Point 11 a) de l'ordre du jour

Questions méthodologiques relevant du Protocole de Kyoto

Incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 4/CMP.7

**et 1/CMP.8 sur les décisions antérieures relatives aux questions
méthodologiques ayant trait au Protocole de Kyoto, notamment
celles relevant des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto**

**Incidences de l'application des décisions 2/CMP.7
à 4/CMP.7 et 1/CMP.8 sur les décisions antérieures
relatives aux questions méthodologiques ayant trait
au Protocole de Kyoto, notamment celles relevant
des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto**

Projet de conclusions proposé par la Présidente

1. À la demande de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP)¹, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a poursuivi ses travaux visant à évaluer et à prendre en compte les incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 4/CMP.7 et 1/CMP.8 sur les décisions antérieures relatives aux questions méthodologiques ayant trait au Protocole de Kyoto, notamment celles relevant des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto.

2. Le SBSTA a progressé dans ses travaux sur les questions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, mais n'a pu les conclure. Il a décidé d'en poursuivre l'examen à sa quarante-quatrième session (mai 2016) à partir du texte des projets de décision figurant aux annexes I, II et III, en vue de soumettre ces projets de décision pour examen et adoption à la douzième session de la CMP (novembre 2016).

¹ FCCC/KP/CMP/2014/9, par. 34.



Annexe I

Projet de décision pour examen et adoption à la onzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Projet de décision -/CMP.11

Incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 4/CMP.7 et 1/CMP.8 sur les décisions antérieures relatives aux questions méthodologiques ayant trait au Protocole de Kyoto, notamment celles qui se rapportent aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto – première partie : incidences liées à la comptabilisation et à la notification et autres questions connexes

[La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 2/CMP.6, 2/CMP.7, 3/CMP.7, 4/CMP.7, 1/CMP.8 et 2/CMP.8,

Considérant les décisions 11/CMP.1, 13/CMP.1, 15/CMP.1, 16/CMP.1, 18/CMP.1, 19/CMP.1 et 27/CMP.1,

1. *Décide* que, aux fins de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto et en attendant l'entrée en vigueur de l'Amendement de Doha, figurant à l'annexe I de la décision 1/CMP.8, tout renvoi dans la présente décision et dans la décision 2/CMP.8 à l'annexe A, à l'annexe B, aux paragraphes 1 *bis*, 1 *ter*, 1 *quater*, 7 *bis*, 7 *ter*, 8, 8 *bis*, 12 *bis* et 12 *ter* de l'article 3 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 s'entend, sauf indication contraire, comme un renvoi aux articles et annexes figurant dans l'Amendement de Doha et que, lors de l'entrée en vigueur de celui-ci, de tels renvois doivent être lus comme des renvois aux articles pertinents du Protocole de Kyoto tel que modifié;

2. *Décide également* que, aux fins de la deuxième période d'engagement, les décisions 13/CMP.1, 15/CMP.1, 18/CMP.1 et 19/CMP.1 s'appliquent mutatis mutandis, sauf indication contraire dans les décisions 1/CMP.8 et 2/CMP.8 et dans la présente décision;

3. *Précise* que, aux fins de la deuxième période d'engagement, tout renvoi dans la décision 13/CMP.1 et dans les appendices I et II aux Parties visées à l'annexe I ou aux Parties s'entend, sauf indication contraire dans la présente décision, comme un renvoi aux Parties visées à l'annexe I qui ont pris des engagements inscrits dans la troisième colonne de l'annexe B;

4. *Précise également* que, aux fins de la deuxième période d'engagement, tout renvoi dans la décision 13/CMP.1 et dans les appendices I et II aux Parties visées à l'annexe I ou aux Parties ne s'applique pas, sauf indication contraire dans la présente décision, aux Parties visées à l'annexe I qui n'ont pas pris d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement;

5. *Décide* que, aux fins de la deuxième période d'engagement, les modifications ci-après s'appliquent aux décisions 13/CMP.1 et 15/CMP.1 :

a) Tous les renvois au paragraphe 1 de l'article 3 s'entendent comme des renvois au paragraphe 1 *bis* de l'article 3, sauf ceux qui figurent aux paragraphes 12 e) et 47 h) de l'annexe de la décision 13/CMP.1;

b) Tous les renvois aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 s'entendent comme des renvois aux paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3, sauf celui qui figure au paragraphe 4 de la décision 13/CMP.1;

c) Tous les renvois à la première période d'engagement s'entendent comme des renvois à la deuxième période d'engagement, sauf celui qui figure au paragraphe 3 e) de la décision 15/CMP.1;

d) Tous les renvois aux activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3 et aux activités prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 s'entendent comme des renvois aux activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3, de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et de toute activité prise en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3;

e) Tous les renvois, dans la décision 15/CMP.1, aux *Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* ou au *Rapport sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat s'entendent comme des renvois aux *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* (ci-après dénommées Lignes directrices 2006 du GIEC), telles qu'elles sont appliquées au moyen des « Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie : directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des gaz à effet de serre » et de la *version révisée (2013) des Méthodes supplémentaires et recommandations en matière de bonnes pratiques découlant du Protocole de Kyoto*. Les renvois au chapitre 7 du *Rapport sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat s'entendent comme des renvois au chapitre 4 du volume 1 des Lignes directrices 2006 du GIEC;

f) Tous les renvois à la décision 16/CMP.1 s'entendent comme des renvois aux décisions 2/CMP.7 et 6/CMP.9;

6. *Décide également* que, aux fins de la deuxième période d'engagement, l'alinéa b) du paragraphe 3 de la décision 15/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

3 b) Qui ont omis de fournir une estimation pour une catégorie de sources visée à l'annexe A (définie au chapitre 4 du volume I des Lignes directrices 2006 du GIEC) qui représentait à elle seule 7 % ou plus du volume de leurs émissions globales, lequel s'entend du volume global des émissions notifiées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto, dans le dernier de leurs inventaires comprenant des estimations pour cette catégorie de sources qui a été examiné;

7. *Décide en outre* que les décisions 14/CMP.1, 17/CMP.1 et 6/CMP.3 ne s'appliquent pas aux fins de la deuxième période d'engagement;

8. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I qui n'ont pas pris d'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement indiquent les activités volontaires au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto qu'elles incluront dans leur rapport, au plus tard dans leur inventaire annuel de 2016;

9. *Adopte* les révisions des modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto² qui sont énoncées à l'appendice I;

10. *Rappelle* que, selon l'article 4 du Protocole de Kyoto, toutes les Parties qui s'entendent pour remplir conjointement leurs engagements au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto sont responsables du niveau de leurs propres émissions fixé dans l'accord, au cas où les émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A des Parties à cet accord dépassent les quantités qui leur sont attribuées;

11. *Décide* que chacune des Parties visées à l'annexe I qui se sont mises d'accord pour remplir conjointement leurs engagements prévus à l'article 3 du Protocole de Kyoto, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, précise, dans le rapport qu'elle établit afin de faciliter le calcul de la quantité qui lui est attribuée conformément à la décision 2/CMP.8, la manière dont les informations énumérées à l'annexe I de ladite décision, l'application du paragraphe 7 *ter* de l'article 3, notamment sa mise en œuvre technique, et le chapitre VI de la décision 1/CMP.8 sont déterminées. De telles précisions décrivent, en détail, les méthodes et, s'il y a lieu, les hypothèses pertinentes retenues par les Parties pour remplir conjointement leurs engagements en ce qui concerne :

- a) L'application des paragraphes 23 à 26 de la décision 1/CMP.8;
- b) Le calcul des émissions pour l'année de référence conformément aux paragraphes 5, 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3;
- c) Le calcul des quantités qui sont attribuées à ces Parties conformément aux paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3, et le niveau respectif d'émissions attribué à chacune des Parties tel qu'il est indiqué dans l'accord, conformément au paragraphe 1 de l'article 4;
- d) Le calcul du montant des réserves pour la période d'engagement de ces Parties conformément à la décision 11/CMP.1, au paragraphe 18 de la décision 1/CMP.8 et à la présente décision;
- e) L'application du paragraphe 13 de l'annexe de la décision 2/CMP.7 et le calcul s'y rapportant;

12. *Adopte* le cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto et les instructions correspondantes pour la deuxième période d'engagement qui figurent à l'appendice II afin de communiquer des informations conformément au paragraphe 11 de l'annexe de la décision 15/CMP.1;

13. *Décide* que chaque Partie visée à l'annexe I ayant pris un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B communique chaque année, par voie électronique, les tableaux du cadre électronique standard au secrétariat, que toute information connexe de nature non quantitative est présentée séparément et que, sauf indication contraire, les Parties fournissent des informations pour l'année civile précédente (définie en fonction du temps universel), appelée « année considérée » (par exemple dans le cadre électronique standard communiqué en 2017 l'« année considérée » sera 2016);

14. *Décide également* qu'une Partie visée à l'annexe I n'ayant pas pris d'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B continue de fournir des informations pertinentes sur son registre national,

² Décision 13/CMP.1, annexe.

ou d'indiquer les changements qui y ont été apportés, y compris des informations sur les unités dans le registre, en soumettant les tableaux du cadre électronique standard parallèlement à son inventaire annuel pour la deuxième période d'engagement, conformément aux décisions 13/CMP.1 et 15/CMP.1 et à l'annexe I de la présente décision, si son registre est connecté au relevé international des transactions à tout moment pendant l'année civile considérée;

15. *Décide aussi* que, pour la deuxième période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I ayant pris un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B soumet son premier cadre électronique standard de communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement parallèlement à son premier inventaire annuel pour cette période d'engagement, conformément au paragraphe 5 de la décision 2/CMP.8;

16. *Décide en outre* que l'apport d'unités de quantité attribuée à titre de contribution à la part des fonds s'effectue de la manière la plus transparente, en tenant compte de l'intégrité de l'environnement à l'échelle internationale;

17. *Décide* que, lorsqu'une Partie visée à l'annexe I effectue une transaction rectificative pour tenir compte d'une correction apportée aux données de compilation et de comptabilisation par le Comité de contrôle du respect des dispositions, comme prévu à l'alinéa b) du paragraphe 5 de la section V de l'annexe de la décision 27/CMP.1, les informations consignées dans la base des données de compilation et de comptabilisation sont modifiées en conséquence pour éviter tout double comptage, après examen de la transaction rectificative conformément à l'article 8 du Protocole de Kyoto et règlement de toute question relative à la mise en œuvre;

18. *Décide également* d'étendre le champ d'application du code de pratique pour le traitement des informations confidentielles dans le cadre de l'examen des inventaires prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto à l'examen des informations relatives aux quantités attribuées prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto;

19. *Prie* l'administrateur du relevé international des transactions d'élaborer une application afin de faciliter la présentation du cadre électronique standard visé au paragraphe 12 ci-dessus, et de rendre compte des progrès accomplis dans l'élaboration et la mise à l'essai de cette application dans son rapport annuel pour 2015;

20. *Adopte* les révisions des « Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto »³ pour la deuxième période d'engagement, qui figurent à l'appendice III.

³ Décision 15/CMP.1, annexe.

Appendice I

Modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto

Dispositions générales

1. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 2 de la décision 13/CMP.1 est remplacé par le paragraphe suivant :
 2. Aux fins de la deuxième période d'engagement, une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 du rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3, conformément aux paragraphes 2 à 4 de la décision 2/CMP.8, et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 ou à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3, la quantité attribuée à chaque Partie suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 est enregistrée dans la base de données constituée pour la compilation et la comptabilisation des émissions et des quantités attribuées visée au paragraphe 50 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 et demeure invariable pendant toute la deuxième période d'engagement.

I. Modalités

B. Calcul des quantités attribuées suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3¹

2. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 5 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 est remplacé par le paragraphe suivant :
 5. Pour la deuxième période d'engagement qui va de 2013 à 2020, la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 à chaque Partie visée à l'annexe I pour laquelle un engagement est inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B est égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne de l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto au cours de l'année ou de la période de référence, multiplié par huit, étant entendu que :
 - a) L'année de référence est 1990 sauf pour les Parties en transition vers une économie de marché qui ont choisi une année ou une période de référence autre que 1990, conformément au paragraphe 5 de l'article 3, pour les Parties qui ont choisi 1995 comme année de référence pour leurs émissions totales d'hydrofluorocarbones, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre, conformément au paragraphe 8 de l'article 3 et pour celles qui ont choisi 1995 ou 2000 comme année de référence pour leurs émissions totales de trifluorure d'azote, conformément au paragraphe 8 *bis* de l'article 3;
 - b) Les Parties pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie (totalité des émissions par les sources et des absorptions par les puits correspondant à la catégorie 4 des *Directives pour l'établissement des*

¹ Sauf indication contraire dans la présente annexe, les titres de section ci-après suivent la numérotation des titres de section correspondants de l'annexe de la décision 13/CMP.1.

communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie : directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des gaz à effet de serre (ci-après dénommées Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des gaz à effet de serre)² telles qu'elles sont présentées dans les tableaux du cadre commun de présentation) constituaient au cours de l'année ou de la période de référence une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions de l'année ou de la période en question les émissions anthropiques globales par les sources, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, déduction faite des absorptions par les puits au cours de cette même année ou période, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres [soit la totalité des émissions par les sources moins les absorptions par les puits notifiées au titre de la conversion de forêts (déboisement)];

c) Les Parties qui se sont mises d'accord, conformément à l'article 4, pour remplir conjointement leurs engagements au titre de l'article 3, utilisent le contingent d'émissions attribué à chacune d'elles dans cet accord au lieu du pourcentage inscrit pour chacune dans la troisième colonne de l'annexe B.

3. Les paragraphes 6, 7 et 8 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 ne s'appliquent pas aux fins de la deuxième période d'engagement.

4. Les paragraphes et le titre de chapitre ci-après sont insérés après le paragraphe 8 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 :

8 bis. Le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée suivant les paragraphes *7 bis*, 8 et *8 bis* de l'article 3, visé au paragraphe 2 de la décision 2/CMP.8, contient les renseignements supplémentaires suivants, en sus des informations énumérées à l'annexe I de la décision 2/CMP.8 :

n) Le calcul de la différence entre la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement et le volume des émissions annuelles moyennes pour les trois premières années de la période d'engagement précédente multiplié par huit, suivant le paragraphe *7 ter* de l'article 3, et conformément aux paragraphes *8 ter* et *8 quater* ci-après.

B bis. Annulation suivant le paragraphe 7 ter de l'article 3

8 ter. Le renvoi à la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement visée au paragraphe *7 ter* de l'article 3 s'entend comme un renvoi à la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement, calculée suivant les paragraphes *7 bis*, 8 et *8 bis* de l'article 3.

8 quater. Aux fins du paragraphe *7 ter* de l'article 3, les unités annulées sont des unités de quantité attribuée (UQA) que la Partie délivre pour la deuxième période d'engagement.

8 quinquies. Lorsqu'une Partie recourt à l'annulation suivant le paragraphe *7 ter* de l'article 3, le montant de la réserve pour la période d'engagement, correspondant à la deuxième période d'engagement, qu'une Partie détient au titre du paragraphe 6 de l'annexe de la décision 11/CMP.1 ne doit pas être inférieur à 90 % du volume de ses émissions annuelles moyennes multiplié par huit pour les trois premières années de la première période d'engagement, ou à 100 % de l'octuple de son dernier inventaire examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.

² Décision 24/CP.19, annexe I.

8 *sexies*. Le renvoi à la quantité attribuée dans le paragraphe 25 de la décision 1/CMP.8, pour une Partie qui est en transition vers une économie de marché et qui ne remplit pas les engagements qu'elle a pris conjointement au titre de l'article 3, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, s'entend comme un renvoi à la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement, calculée suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3, ajustée en fonction du nombre d'unités de quantité attribuée annulées conformément au paragraphe 23 *ter* de la décision 13/CMP.1 telle que révisée par la présente décision.

8 *septies*. Toute Partie en transition vers une économie de marché qui ne remplit pas les engagements qu'elle a pris conjointement au titre de l'article 3, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto, et pour laquelle le renvoi à la quantité attribuée dans la décision 1/CMP.8 s'entend comme un renvoi à la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement, calculée suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3, et ajustée en fonction du nombre d'unités de quantité attribuée annulées suivant le paragraphe 23 *ter* de la décision 13/CMP.1, tel que révisé par la présente décision conformément au paragraphe 8 *sexies* ci-dessus, ne transfère pas d'unités provenant de son compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente vers d'autres comptes de réserve d'unités excédentaires de la période précédente en vue de leur retrait, conformément au paragraphe 25 de la décision 1/CMP.8 et au paragraphe 8 *sexies* ci-dessus.

C. Enregistrement des quantités attribuées suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis*

5. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les paragraphes ci-après sont insérés après les paragraphes 9 et 10, respectivement, de l'annexe de la décision 13/CMP.1 :

9 *bis*. Après l'examen initial prévu à l'article 8 et la résolution de toute question de mise en œuvre liée aux ajustements ou au calcul de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3, toute différence positive entre la quantité attribuée de la deuxième période d'engagement pour une Partie visée à l'annexe I et le volume de ses émissions annuelles moyennes pour les trois premières années de la période d'engagement précédente multiplié par huit est enregistrée dans la base de données constituée pour la compilation et la comptabilisation des émissions et des quantités attribuées visée au paragraphe 50 de l'annexe de la décision 13/CMP.1.

10 *bis*. Une fois enregistrée dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation visée au paragraphe 50 de l'annexe de la décision 13/CMP.1, la quantité à annuler suivant le paragraphe 7 *ter* de l'article 3 pour chaque Partie demeure invariable pendant toute la deuxième période d'engagement.

D. Ajouts et soustractions opérés par rapport à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 aux fins de l'évaluation du respect des dispositions

6. Aux fins de la deuxième période d'engagement, l'alinéa ci-après est inséré après l'alinéa d) du paragraphe 11 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 :

11 d) *bis*. Toute acquisition par une Partie d'UQA provenant des comptes de réserve d'unités excédentaires de la période précédente d'autres Parties se fait conformément à la décision 1/CMP.8.

7. Aux fins de la deuxième période d'engagement, l'alinéa f) du paragraphe 11 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

11 f) Les unités de réduction des émissions (URE), les unités de réduction certifiée des émissions (URCE) et/ou les UQA que la Partie a reportées de la période d'engagement précédente, conformément aux paragraphes 23 à 26 de la décision 1/CMP.8.

8. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les alinéas suivants sont ajoutés après les alinéas correspondants du paragraphe 12 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 :

12 e) *bis*. Pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, les UQA que la Partie a annulées au titre des paragraphes 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 3;

12 e) *ter*. Pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, les UQA que la Partie a annulées au titre du paragraphe 7 *ter* de l'article 3;

12 g) Les UQA provenant du compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente que la Partie a transférées vers les comptes de réserve d'unités excédentaires de la période précédente d'autres Parties conformément au paragraphe 26 de la décision 1/CMP.8;

12 h) Les UQA provenant du compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente que la Partie a transférées sur le compte de retrait conformément aux paragraphes 23 à 26 de la décision 1/CMP.8;

12 i) Toute unité que la Partie a volontairement annulée conformément à l'alinéa e) du paragraphe 21 de l'annexe de la décision 13/CMP.1;

12 j) Les unités restantes qui ont été annulées à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements et les unités reportées conformément au paragraphe 36 de l'annexe de la décision 13/CMP.1;

12 k) Les URCE temporaires (URCE-T) venues à expiration que la Partie a annulées, conformément au paragraphe 53 de l'annexe de la décision 5/CMP.1;

12 l) Les URCE de longue durée (URCE-LD) venues à expiration que la Partie a annulées, conformément au paragraphe 53 de l'annexe de la décision 5/CMP.1;

12 m) Les URCE-LD détenues sur les comptes de dépôt qui ont été annulées par la Partie lorsqu'il y a eu inversion du processus d'absorption par les puits pour l'activité de projet concernée, en application du paragraphe 49 de l'annexe de la décision 5/CMP.1 et du paragraphe 3 de l'appendice D de la même décision;

12 n) Les URCE-LD détenues sur les comptes de dépôt qui ont été annulées par la Partie, lorsqu'un rapport de certification pour l'activité de projet concernée n'a pas été fourni, conformément au paragraphe 50 de l'annexe de la décision 5/CMP.1 et au paragraphe 3 de l'appendice D de la même décision;

12 o) Les UQA, URCE, URE, unités d'absorption (UAB) et/ou URCE-T qui ont été annulées dans le but de remplacer les URCE-T avant leur expiration, conformément aux paragraphes 41 à 43 de l'annexe de la décision 5/CMP.1;

12 p) Les UQA, URCE, URE et/ou UAB qui ont été annulées dans le but de remplacer les URCE-LD avant leur expiration, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 47 de l'annexe de la décision 5/CMP.1;

12 q) Les UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD résultant de la même activité de projet qui ont été annulées aux fins du remplacement d'URCE-LD lorsqu'il y a eu inversion du processus d'absorption par les puits, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 47 de l'annexe de la décision 5/CMP.1;

12 r) Les UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD résultant de la même activité de projet qui ont été annulées aux fins du remplacement d'URCE-LD lorsqu'il n'a pas été présenté de rapport de certification, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 47 de l'annexe de la décision 5/CMP.1.

E. Mode d'évaluation du respect des dispositions

9. Aux fins de la deuxième période d'engagement, il est procédé à l'évaluation visée au paragraphe 14 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 en tenant compte également du paragraphe 25 de la décision 1/CMP.8.

F. Report

10. Aux fins de la deuxième période d'engagement, l'intitulé de chapitre et les paragraphes ci-après sont insérés après le paragraphe 16 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 :

F bis Part des fonds

16 *bis* La part des fonds prévue aux paragraphes 20 et 21 de la décision 1/CMP.8 est calculée compte tenu de ce qui suit :

a) La quantité d'unités prélevées en tant que part des fonds issus de la délivrance d'URCE résultant d'activités de projet, lors des premiers transferts internationaux d'UQA et de la délivrance d'URE, est égale à 2 % du montant des unités délivrées ou cédées à chaque transaction, arrondi au chiffre entier supérieur le plus proche;

b) La quantité d'unités prélevées en tant que part des fonds issus du premier transfert international d'UQA est incluse dans la quantité d'UQA transférées. La quantité d'unités prélevées en tant que part des fonds issus de la délivrance d'URE pour des projets au titre de l'article 6 est incluse dans les quantités d'URE délivrées pour le projet concerné;

c) Les transferts vers le compte du Fonds pour l'adaptation suivant les paragraphes 20 à 22 de la décision 1/CMP.8 ne sont pas assujettis au prélèvement d'une part des fonds;

d) Les premiers transferts internationaux d'unités entre les comptes de réserve d'unités excédentaires de la période précédente ne sont pas assujettis au prélèvement d'une part des fonds;

e) Par « premier transfert international », on entend le premier transfert externe de chaque UQA du registre d'origine au registre d'une autre Partie, avec indication du numéro de série.

II. Prescriptions concernant les registres

A. Registres nationaux

11. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les alinéas ci-après sont insérés après l'alinéa d) du paragraphe 21 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 :

21 d) *bis*. Un compte d'annulation pour chaque période d'engagement afin de pouvoir annuler des UQA au titre des paragraphes 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 3;

21 d) *ter*. Un compte d'annulation pour la deuxième période d'engagement afin de pouvoir annuler des UQA suivant le paragraphe 7 *ter* de l'article 3;

21 d) *quater*. Un compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente pour les UQA détenues conformément aux paragraphes 23 à 26 de la décision 1/CMP.8.

12. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les alinéas ci-après sont insérés après l'alinéa f) du paragraphe 21 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 :

21 g) Un compte d'annulation afin que la Partie puisse volontairement annuler des unités en application de l'alinéa e) du paragraphe 21 de l'annexe de la décision 13/CMP.1;

21 h) Un compte d'annulation afin de pouvoir annuler les unités qui restent à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements et les reports en application du paragraphe 36 de l'annexe de la décision 13/CMP.1;

21 i) Un compte d'annulation afin que la Partie puisse annuler les URCE-T qui sont venues à expiration, conformément au paragraphe 53 de l'annexe de la décision 5/CMP.1;

21 j) Un compte d'annulation afin que la Partie puisse annuler les URCE-LD qui sont venues à expiration, conformément au paragraphe 53 de l'annexe de la décision 5/CMP.1;

21 k) Un compte d'annulation afin que la Partie puisse annuler les URCE-LD qui sont détenues sur les comptes de dépôt lorsqu'il y a eu inversion du processus d'absorption par les puits pour l'activité de projet concernée, conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision 5/CMP.1 et au paragraphe 3 de l'appendice D à la décision 5/CMP.1;

21 l) Un compte d'annulation afin que la Partie puisse annuler les URCE-LD qui sont détenues sur les comptes de dépôt lorsqu'un rapport de certification de l'activité de projet concernée n'a pas été fourni conformément au paragraphe 50 de l'annexe de la décision 5/CMP.1 et au paragraphe 3 de l'appendice D à la décision 5/CMP.1;

21 m) Un compte de remplacement afin de pouvoir annuler les UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-T aux fins du remplacement d'URCE-T avant qu'elles viennent à expiration, conformément au paragraphe 43 de l'annexe de la décision 5/CMP.1;

21 n) Un compte de remplacement afin de pouvoir annuler les UQA, URCE, URE et/ou UAB aux fins du remplacement d'URCE-LD avant qu'elles viennent à expiration, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 47 de l'annexe de la décision 5/CMP.1;

21 o) Un compte de remplacement afin de pouvoir annuler les UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD résultant d'une même activité de projet aux fins du remplacement d'URCE-LD lorsqu'il y a eu une inversion du processus d'absorption par les puits, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 47 de l'annexe de la décision 5/CMP.1;

21 p) Un compte de remplacement afin de pouvoir annuler les UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD résultant d'une même activité de projet aux fins du remplacement d'URCE-LD lorsqu'il n'a pas été fourni de rapport de certification conformément à l'alinéa c) du paragraphe 47 de l'annexe de la décision 5/CMP.1.

B. Délivrance d'URE, d'UQA et d'UAB

13. Le paragraphe 23 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 ne s'applique pas pour la deuxième période d'engagement et les paragraphes ci-après sont insérés après le paragraphe 23 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 :

23 *bis*. Aux fins de la deuxième période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I délivre et consigne dans son registre national une quantité d'UQA équivalant à la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3, calculée et notifiée conformément au paragraphe 5 *bis* ci-dessus et au paragraphe 3 de la décision 2/CMP.8.

23 *ter*. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le transfert d'unités en vue de leur annulation, conformément au paragraphe 7 *ter* de l'article 3, a lieu dès la délivrance des unités de quantité attribuée visée dans le paragraphe précédent.

C. Cession et transfert, acquisition, annulation, retrait et report

14. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les paragraphes 30, 34 et 36 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 sont remplacés par les paragraphes 30, 34 et 36 ci-après et les paragraphes 33 *bis* et 33 *ter* sont insérés après le paragraphe 33 comme suit :

30. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les URE, URCE, UQA et UAB peuvent faire l'objet de cessions entre registres conformément aux décisions 3/CMP.1, 9/CMP.1, 11/CMP.1 et 1/CMP.8, et peuvent faire l'objet de transferts à l'intérieur d'un même registre;

33 *bis*. Chaque Partie visée à l'annexe I peut annuler des UQA au titre des paragraphes 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 3, afin qu'elles ne puissent pas être utilisées pour remplir les engagements pris au titre du paragraphe 1 *bis* de l'article 3, conformément au paragraphe 12 e) *bis* ci-dessus, en les transférant sur le compte d'annulation approprié dans son registre national. Les personnes morales, lorsque la Partie les y autorise, peuvent aussi transférer des UQA sur le compte d'annulation;

33 *ter*. Chaque Partie visée à l'annexe I annule les UQA suivant le paragraphe 7 *ter* de l'article 3, conformément au paragraphe 12 e) *ter* ci-dessus, en les transférant sur le compte d'annulation approprié dans son registre national. ;

34. Aux fins de la deuxième période d'engagement, avant l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, chaque Partie visée à l'annexe I retire des URE, URCE, UQA et/ou UAB, valables pour cette période

d'engagement, pour remplir une partie de ses engagements au titre du paragraphe 1 *bis* de l'article 3, conformément au paragraphe 13 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 et au paragraphe 25 de la décision 1/CMP.8, en les transférant sur le compte de retrait pour cette période dans son registre national;

36. Aux fins de la deuxième période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I peut reporter à la période d'engagement suivante, conformément au paragraphe 15 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 et aux paragraphes 23 à 26 de la décision 1/CMP.8, des URE, URCE et/ou UQA détenues dans son registre qui n'ont pas été annulées ou retirées pour une période d'engagement, ou qui ne sont pas détenues dans son compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente. Chaque URE, URCE et/ou UQA reportée de cette manière conserve son numéro de série d'origine et est valable au cours de la période d'engagement suivante. Les URE, URCE, UQA et/ou UAB détenues dans le registre national d'une Partie qui n'ont pas été reportées de cette manière ou retirées pour la période d'engagement sont annulées conformément à l'alinéa f) du paragraphe 12 de l'annexe de la décision 13/CMP.1, à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.

D. Procédures concernant les transactions

15. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe ci-après remplace le paragraphe 42 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 :

42. À réception du dossier, la structure responsable du relevé des transactions procède, pour la deuxième période d'engagement, à un contrôle automatisé pour vérifier qu'il n'y a pas d'anomalie :

a) Pour toutes les transactions : unités précédemment retirées ou annulées; unités consignées dans plusieurs registres; unités pour lesquelles une anomalie relevée antérieurement n'a pas été corrigée; unités reportées irrégulièrement ou cédées irrégulièrement à des comptes de réserve d'unités excédentaires de la période précédente; unités délivrées irrégulièrement, y compris en dépassement des limites spécifiées dans la décision 2/CMP.7; et autorisation pour les personnes morales concernées de participer à la transaction;

b) Pour les cessions entre registres : faculté reconnue aux Parties concernées de participer à l'application conjointe, au mécanisme pour un développement propre et au marché international des permis d'émission négociables au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto; amputation de la réserve pour la période d'engagement de la Partie cédante; dépassement des limites au transfert d'unités entre les comptes de réserve d'unités excédentaires de la période précédente de différentes Parties comme indiqué au paragraphe 26 de la décision 1/CMP.8;

c) Pour les acquisitions d'URCE résultant de projets concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie au titre de l'article 12 : dépassement des limites spécifiées dans la décision 2/CMP.7;

d) Pour les retraits d'URCE : faculté reconnue à la Partie, conformément au paragraphe 14 de la décision 1/CMP.8, d'utiliser des URCE pour remplir une partie de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 *bis* de l'article 3.

E. Informations accessibles au public

16. Aux fins de la deuxième période d'engagement, l'alinéa e) du paragraphe 45 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 ne s'applique pas.

17. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les alinéas ci-après sont ajoutés après les alinéas respectifs du paragraphe 47 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 :

47 a) *bis*. La quantité totale d'UQA détenues dans le compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente au début de l'année;

47 h) *bis*. La quantité totale d'UQA annulées au titre des paragraphes 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 3;

47 h) *ter*. La quantité totale d'UQA annulées au titre du paragraphe 7 *ter* de l'article 3.

III. Compilation et comptabilisation des inventaires des émissions et des quantités attribuées

A. Base de données pour la compilation et la comptabilisation

18. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les alinéas ci-après sont insérés après les alinéas respectifs du paragraphe 52 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 :

52 c) Aux fins de la deuxième période d'engagement, toute différence positive entre la quantité attribuée de la deuxième période d'engagement pour une Partie visée à l'annexe I et le volume des émissions annuelles moyennes pour les trois premières années de la période d'engagement précédente multiplié par huit, suivant le paragraphe 7 *ter* de l'article 3;

52 d) Aux fins de la deuxième période d'engagement, le niveau de référence applicable à la gestion des forêts inscrit à l'appendice de l'annexe de la décision 2/CMP.7;

52 e) Aux fins de la deuxième période d'engagement, toute annulation d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, suivant l'alinéa a) du paragraphe 5 de la section XV de l'annexe de la décision 27/CMP.1, qui résulte du non-respect des engagements pris pour la première période d'engagement.

19. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les alinéas ci-après sont insérés après l'alinéa e) du paragraphe 55 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 :

55 f) Les corrections techniques effectuées conformément au paragraphe 15 de la décision 2/CMP.7;

55 g) Dans le cas des activités pour lesquelles la Partie a choisi une comptabilisation annuelle, les émissions et les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre, en application de la décision 2/CMP.7 et la quantité correspondante à comptabiliser pour l'année civile;

55 h) Dans le cas des activités pour lesquelles la Partie a choisi une comptabilisation sur l'ensemble de la période d'engagement, les émissions et les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre en application de la décision 2/CMP.7 et la quantité correspondante à comptabiliser à la fin de la période d'engagement;

55 i) Au cours de la deuxième période d'engagement, toute modification apportée au total des UAB résultant d'activités de gestion forestière prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 qu'il est permis de délivrer, due à des corrections techniques appliquées aux niveaux de référence de la gestion des forêts qui ont été communiquées par une Partie suivant les paragraphes 14 et 15 de la décision 2/CMP.7 et examinées en application de l'article 8, en conformité avec la décision 2/CMP.7.

20. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les alinéas ci-après sont insérés après l'alinéa h) du paragraphe 58 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 :

58 h) *bis*. Aux fins de la deuxième période d'engagement, la quantité totale d'UQA annulées au titre des paragraphes 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 3;

58 h) *ter*. Aux fins de la deuxième période d'engagement, la quantité totale d'UQA annulées au titre du paragraphe 7 *ter* de l'article 3.

Appendice II

Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités¹ prévues par le Protocole de Kyoto

I. Instructions générales

1. Chaque Partie visée à l'annexe I qui a pris un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B communique chaque année au secrétariat des tableaux dans un cadre électronique standard (CES) sous forme électronique. Toute information connexe non chiffrée doit être communiquée séparément. Sauf indication contraire, les Parties fournissent des informations pour l'année civile précédente (définie en fonction du temps universel), appelée « année considérée » (par exemple dans le CES communiqué en 2017 l'« année considérée » sera 2016).
2. Pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, chaque Partie visée à l'annexe I soumet son premier cadre électronique standard de communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement parallèlement à son premier inventaire annuel pour cette période d'engagement².
3. Chaque Partie visée à l'annexe I soumet le CES chaque année jusqu'à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements pour la période d'engagement pertinente.
4. Si une Partie visée à l'annexe I réalise des transactions pour deux ou plusieurs périodes d'engagement simultanément, elle fournit des rapports distincts complets pour chacune de ces périodes. Chaque rapport ne contient que les informations concernant les unités prévues par le Protocole de Kyoto valables pour la période d'engagement correspondante³.
5. Toutes les valeurs consignées doivent être exprimées en nombres entiers positifs. Aucune valeur négative ne doit être inscrite.
6. Tous les types d'unités ne valent pas pour chaque type de compte, de transaction ou d'événement. Lorsque, dans un tableau, la case correspondant à un type d'unité donné est en grisé, cela signifie que l'information ou la transaction considérée ne concerne pas ce type d'unité.
7. Tous les tableaux doivent être intégralement remplis. Si, pour un type d'unité donné, il n'y a pas eu de transaction au cours de l'année précédente, la Partie inscrit, dans la case correspondante, la mention « néant ».
8. Pour faciliter la lecture des tableaux, les intitulés font référence à des types de compte et de transaction précis. On trouvera dans les instructions du chapitre II ci-après concernant les différents tableaux une explication de ces intitulés, avec renvoi aux dispositions pertinentes découlant du Protocole de Kyoto.

¹ Unités de quantité attribuée (UQA), unités de réduction des émissions (URE), unités d'absorption (UAB) et unités de réduction certifiée des émissions (URCE), y compris unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T) et unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD).

² Conformément à la décision 2/CMP.8, par. 5.

³ UQA, URE, UAB, URCE, y compris URCE-T et URCE-LD.

II. Instructions concernant les différents tableaux

A. Tableau 1. Quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues par type de compte au début de l'année considérée

9. Au tableau 1, chaque Partie visée à l'annexe I porte les informations concernant la quantité totale d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues dans son registre national, par type de compte et type d'unité, au 1^{er} janvier de l'année considérée.

10. Chaque Partie visée à l'annexe I notifie les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type d'unité, détenues sur chacun des types de compte ci-après :

a) « Compte de dépôt de la Partie » (par. 21 a) de l'annexe de la décision 13/CMP.1);

b) « Compte de dépôt des personnes morales » (par. 21 b) de l'annexe de la décision 13/CMP.1);

c) « Compte de retrait » (par. 21 f) de l'annexe de la décision 13/CMP.1);

d) « Compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente » (par. 23 de la décision 1/CMP.8);

e) « Compte d'annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette) », pour l'annulation d'unités prévues par le Protocole de Kyoto du fait d'émissions provenant d'activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto (par. 21 c) de l'annexe de la décision 13/CMP.1 et décision 2/CMP.7);

f) « Compte d'annulation pour non-respect des dispositions », pour l'annulation d'unités prévues par le Protocole de Kyoto lorsque le Comité de contrôle du respect des dispositions établit que la Partie visée à l'annexe I n'a pas respecté l'engagement pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 (par. 12 e) et 21 d) de l'annexe de la décision 13/CMP.1);

g) « Compte d'annulation volontaire », pour les annulations volontaires (par. 21 e) de l'annexe de la décision 13/CMP.1);

h) « Compte d'annulation d'unités restantes après report », pour l'annulation des unités qui restent à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements et après que les reports ont été effectués s'il y a lieu (par. 36 de l'annexe de la décision 13/CMP.1);

i) « Compte d'annulation correspondant au relèvement du niveau d'ambition au titre des paragraphes 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 3 », pour les annulations opérées conformément au paragraphe 8 de la décision 1/CMP.8;

j) « Compte d'annulation au titre du paragraphe 7 *ter* de l'article 3 », pour les annulations opérées conformément au paragraphe 7 *ter* de l'article 3;

k) « Compte d'annulation d'URCE-T devant venir à expiration », pour l'annulation d'unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T) dont la validité a expiré (par. 53 de l'annexe de la décision 5/CMP.1);

l) « Compte d'annulation d'URCE-LD devant venir à expiration », pour l'annulation d'unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD) dont la validité a expiré (par. 53 de l'annexe de la décision 5/CMP.1);

m) « Compte d'annulation d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage », pour l'annulation d'URCE-LD détenues sur des comptes de dépôt lorsqu'il s'est produit une inversion des absorptions par les puits pour l'activité de projet concernée (par. 49 de l'annexe de la décision 5/CMP.1 et paragraphe 3 de l'appendice D de la décision 5/CMP.1);

n) « Compte d'annulation d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification », pour l'annulation d'URCE-LD détenues sur des comptes de dépôt lorsque le rapport de certification de l'activité de projet concernée n'a pas été fourni (par. 50 de l'annexe de la décision 5/CMP.1 et par. 3 de l'appendice D de la décision 5/CMP.1).

11. En outre, chaque Partie visée à l'annexe I notifie les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, détenues sur chacun des types de comptes de remplacement précisés aux paragraphes, indiqués ci-après entre parenthèses, de l'annexe à la décision 5/CMP.1 :

a) « Compte de remplacement d'URCE-T devant venir à expiration », pour l'annulation d'unités de quantité attribuée (UQA), d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE), d'unités de réduction des émissions (URE), d'unités d'absorption (UAB) et/ou URCE-T aux fins du remplacement des URCE-T avant leur date d'expiration (par. 43);

b) « Compte de remplacement d'URCE-LD devant venir à expiration », pour l'annulation d'UQA, URCE, URE et/ou UAB aux fins du remplacement d'URCE-LD avant leur date d'expiration [par. 47 a)];

c) « Compte de remplacement d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage », pour l'annulation d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD résultant de la même activité aux fins du remplacement d'URCE-LD lorsqu'il y a eu inversion du processus d'absorption par les puits [par. 47 b)];

d) « Compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification », pour l'annulation d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD résultant de la même activité aux fins du remplacement d'URCE-LD lorsqu'il n'a pas été présenté de rapport de certification [par. 47 c)].

B. Tableau 2 a). Transactions annuelles internes

12. Au tableau 2 a), les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant la quantité totale d'unités prévues par le Protocole de Kyoto qui ont fait l'objet de transactions internes (c'est-à-dire de transactions ne faisant pas intervenir un autre registre) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée, comme indiqué ci-après, y compris, éventuellement, de transactions rectificatives.

13. À la rubrique « Délivrance ou conversion au titre de l'article 6 », les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les projets d'application conjointe prévus par le Protocole de Kyoto, conformément aux paragraphes, indiqués ci-après, de l'annexe de la décision 9/CMP.1 :

a) « Projets vérifiés par la Partie » (également appelés projets relevant de la procédure 1) : les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les projets pour lesquels la Partie hôte a vérifié les réductions des émissions ou l'augmentation des absorptions conformément au paragraphe 23 de l'annexe de la décision 9/CMP.1 :

i) Chaque Partie visée à l'annexe I indique sous « Ajouts » la quantité totale d'URE délivrées suivant le paragraphe 29 de l'annexe de la décision 13/CMP.1;

ii) La Partie indique sous « Soustractions » la quantité correspondante d'UQA converties ou, dans le cas de projets exécutés dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF), la quantité correspondante d'UAB converties, suivant le paragraphe 29 de l'annexe de la décision 13/CMP.1;

b) « Projets vérifiés de façon indépendante » (également appelés projets relevant de la procédure 2) : les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les projets pour lesquels les réductions des émissions ou l'augmentation des absorptions ont été vérifiées selon la procédure du Comité de supervision au titre de l'article 6, conformément aux paragraphes 30 à 45 de l'annexe de la décision 9/CMP.1 :

i) Chaque Partie visée à l'annexe I indique sous « Ajouts » la quantité totale d'URE délivrées suivant le paragraphe 29 de l'annexe de la décision 13/CMP.1;

ii) La Partie indique sous « Soustractions » la quantité correspondante d'UQA converties ou, dans le cas de projets UTCATF, la quantité correspondante d'UAB converties, suivant le paragraphe 29 de l'annexe de la décision 13/CMP.1.

14. À la rubrique « Délivrance ou annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 », chaque Partie visée à l'annexe I porte les informations concernant la quantité totale d'UAB délivrées ou les unités annulées pour ses activités dans le secteur UTCATF au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, par activité, conformément à l'annexe de la décision 16/CMP.1 et à la décision 2/CMP.7, et compte tenu des activités qu'elle a choisi de prendre en compte et qu'elle a indiquées suivant les alinéas c) et d) du paragraphe 8 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 et les paragraphes 7 et 8 de l'annexe de la décision 2/CMP.7 :

a) Pour toute activité qui s'est traduite par une absorption nette, chaque Partie visée à l'annexe I indique, sous « Ajouts », la quantité totale d'UAB délivrées suivant le paragraphe 25 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 et la décision 2/CMP.7;

b) Pour toute activité se soldant par des émissions nettes, chaque Partie indique, sous « Soustractions », les quantités totales d'UQA, URE, UAB et/ou URCE annulées suivant le paragraphe 32 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 et la décision 2/CMP.7.

15. À la rubrique « Boisement et reboisement au titre de l'article 12 », chaque Partie visée à l'annexe I porte les informations concernant les activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) précisées dans les paragraphes, indiqués ci-après entre parenthèses, de l'annexe de la décision 5/CMP.1⁴ :

a) « Remplacement d'URCE-T venues à expiration » – quantités totales d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-T qui ont été transférées sur le compte de remplacement d'URCE-T (par. 44);

b) « Remplacement d'URCE-LD venues à expiration » – quantités totales d'UQA, URCE, URE et/ou UAB qui ont été transférées sur le compte de remplacement d'URCE-LD devant venir à expiration [par. 47 a)];

c) « Remplacement pour inversion du processus de stockage » – quantités totales d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD qui ont été transférées sur le compte de remplacement d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage [par. 47 b)];

⁴ Les informations complémentaires concernant les activités de boisement et de reboisement sont portées au tableau 3.

d) « Annulation pour inversion du processus de stockage » – quantités totales d'URCE-LD qui ont été annulées à la suite d'une inversion du processus de stockage (par. 49 et appendice D, par. 3);

e) « Remplacement pour non-communication du rapport de certification » – quantités totales d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD qui ont été transférées sur le compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification (par. 50 et appendice D, par. 3);

f) « Annulation pour non-communication du rapport de certification » – quantités totales d'URCE-LD qui ont été annulées du fait de la non-communication d'un rapport de certification [par. 47 c)].

16. À la rubrique « Autres annulations », chaque Partie visée à l'annexe I indique les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, qui ont été annulées pour les raisons suivantes⁵ :

a) « Annulation volontaire », pour les annulations volontaires (par. 21 e) de l'annexe de la décision 13/CMP.1);

b) « Annulation correspondant au relèvement du niveau d'ambition au titre des paragraphes 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 3 », pour les annulations opérées conformément au paragraphe 8 de la décision 1/CMP.8⁶.

17. Chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme des quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto de chaque colonne sur la ligne « Total partiel ».

18. Dans l'encadré « Retrait », chaque Partie visée à l'annexe I porte les informations suivantes :

a) Sur la ligne « Retrait » les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, qui ont été transférées de son compte national de dépôt sur le compte de retrait. Ces valeurs ne doivent pas être portées dans la partie principale du tableau 2 a);

b) Sur la ligne « Retrait du compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente » les quantités totales d'UQA qui ont été transférées de son compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente sur son compte de retrait. Ces valeurs ne doivent pas être portées dans la partie principale du tableau 2 a);

c) Sur la ligne « Total » les quantités totales qui ont été transférées sur son compte de retrait.

C. Tableau 2 b). Transactions annuelles externes totales

19. Au tableau 2 b), les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto qui ont fait l'objet de transactions externes (c'est-à-dire de transactions faisant intervenir un autre registre) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée, y compris, éventuellement, de transactions rectificatives.

20. Sous « Total des cessions et acquisitions », chaque Partie visée à l'annexe I ajoute une ligne distincte pour chaque registre (celui d'une autre Partie ou celui du MDP) auquel elle a cédé, auprès duquel elle a acquis ou duquel elle a reçu, des unités prévues par le Protocole de Kyoto au cours de l'année précédente :

⁵ Les annulations opérées en cas de non-respect constaté des dispositions sont consignées dans le tableau 5 a).

⁶ Les annulations opérées pour relever le niveau d'ambition conformément au paragraphe 8 de la décision 1/CMP.8 sont également consignées dans le tableau 5 a).

a) Chaque Partie indique les quantités de toutes les unités acquises auprès d'un registre, y compris les unités transférées du compte du Fonds pour l'adaptation ou reçues du registre du MDP, par type, sous « Ajouts »;

b) Chaque Partie indique sur la même ligne sous « Soustractions » les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto cédées à ce registre, y compris les transferts à la part des fonds prévus au paragraphe 21 de la décision 1/CMP.8, les annulations lorsqu'une activité de projet au titre du MDP a donné lieu à la délivrance d'unités excédentaires⁷ et les annulations d'unités pour inversion du stockage⁸ ou non-communication du rapport de certification⁹ d'une activité de projet de captage et de stockage de dioxyde de carbone (CSC).

21. Chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme des quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto de chaque colonne sur la ligne « Total partiel ».

D. Tableau 2 c). Transactions annuelles entre comptes de réserve d'unités excédentaires de la période précédente

22. À la rubrique « Cessions et acquisitions entre comptes de réserve d'unités excédentaires de la période précédente », chaque Partie prévoit une colonne distincte pour chacun des registres auxquels elle a transféré des UQA de son compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente ou dont elle a acquis des UQA placées dans un compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente dans l'année qui précède :

a) La quantité d'UQA acquises est indiquée sous « Ajouts ». Cette quantité est aussi consignée à la rubrique « Total des cessions et acquisitions » du tableau 2 b);

b) La quantité d'UQA cédées est indiquée sous « Soustractions ». Cette quantité est aussi consignée à la rubrique « Total des cessions et acquisitions » du tableau 2 b).

23. Chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme des quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto de chaque colonne sur la ligne « Total partiel ».

E. Tableau 2 d). Transactions concernant la part des fonds au titre du paragraphe 21 de la décision 1/CMP.8 – Fonds pour l'adaptation

24. Par « premier transfert international » on entend le premier transfert externe de chaque UQA du registre d'origine au registre d'une autre Partie, avec indication du numéro de série.

25. Chaque Partie visée à l'annexe I indique la quantité d'unités transférées et d'unités délivrées auxquelles s'applique un prélèvement au titre de la part des fonds et la quantité correspondante d'unités ayant contribué au financement du Fonds pour l'adaptation conformément au paragraphe 21 de la décision 1/CMP.8 comme suit :

a) Sous « Premiers transferts internationaux d'UQA », « Quantité transférée ou convertie », chaque Partie indique la quantité totale d'UQA transférées pour la première fois de son registre à un autre registre, avec indication du numéro de série. Sous « Premier transferts internationaux d'UQA », « Quantité ayant contribué à la part des fonds en faveur du Fonds pour l'adaptation », chaque Partie indique la quantité

⁷ Par. 52 de l'annexe de la décision 5/CMP.1.

⁸ Par. 24 b) de l'annexe de la décision 10/CMP.7.

⁹ Par. 27 de l'annexe de la décision 10/CMP.7.

totale d'UQA ayant contribué au financement du Fonds pour l'adaptation. Ces transferts sont aussi consignés à la rubrique « Total des cessions et acquisitions » du tableau 2 b);

b) Sous « Délivrance d'URE provenant de projets vérifiés par la Partie », « Quantité transférée ou convertie », chaque Partie indique la quantité totale d'URE se rapportant à des projets où les réductions des émissions ou les renforcements des absorptions ont été vérifiés par la Partie hôte conformément au paragraphe 23 de l'annexe de la décision 9/CMP.1. Sous « Délivrance d'URE provenant de projets vérifiés par la Partie », « Quantité ayant contribué à la part des fonds en faveur du Fonds pour l'adaptation », chaque Partie indique la quantité totale d'URE délivrées se rapportant à des projets où les réductions des émissions ou les renforcements des absorptions ont été vérifiés par la Partie hôte conformément au paragraphe 23 de l'annexe de la décision 9/CMP.1 et ayant contribué au financement du Fonds pour l'adaptation. Ces transferts sont aussi consignés à la rubrique « Total des cessions et acquisitions » du tableau 2 b);

c) Sous « Délivrance d'URE vérifiées de manière indépendante », « Quantité transférée ou convertie », chaque Partie indique la quantité totale d'URE qui ont fait l'objet d'une vérification indépendante par le Comité de supervision de l'article 6. Sous « Délivrance d'URE vérifiées de manière indépendante », « Quantité ayant contribué à la part des fonds en faveur du Fonds pour l'adaptation », chaque Partie indique la quantité totale d'URE délivrées qui ont fait l'objet d'une vérification indépendante par le Comité de supervision de l'article 6 et ayant contribué au financement du Fonds pour l'adaptation. Ces transferts sont aussi consignés à la rubrique « Total des cessions et acquisitions » du tableau 2 b).

F. Tableau 2 e). Transactions annuelles totales

26. Chaque Partie visée à l'annexe I additionne les totaux partiels des tableaux 2 a) et 2 b) et reporte les quantités correspondantes sur la ligne « Total » du tableau 2 e).

G. Tableau 3. Unités venues à expiration, annulées ou remplacées chaque année

27. Au tableau 3, les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant la venue à expiration, l'annulation et le remplacement d'URCE-T, d'URCE-LD et d'URCE provenant d'activités de projet de CSC conformément aux modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP (décision 5/CMP.1) et aux modalités et procédures de prise en compte du CSC dans les formations géologiques en tant qu'activités de projet au titre du MDP (décision 10/CMP.7). Elles tiennent compte de toutes les transactions réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée, y compris, éventuellement, des transactions rectificatives.

28. Chaque Partie visée à l'annexe I porte, à la rubrique « URCE temporaires », les informations suivantes :

a) « Venues à expiration sur les comptes de retrait et de remplacement » – quantité d'URCE-T venues à expiration au cours de l'année considérée sur le compte de retrait et de remplacement d'URCE-T de la période d'engagement précédente et quantité d'unités utilisées pour les remplacer. Ces URCE-T étaient valables au cours de la période d'engagement précédente et viendront à expiration la dernière année de la période d'engagement;

b) « Venues à expiration sur les comptes de dépôt » – quantité d'URCE-T venues à expiration au cours de l'année considérée sur tous les comptes de dépôt de la Partie et des personnes morales de la période d'engagement précédente et quantité d'unités qui ont été de ce fait annulées.

29. Chaque Partie visée à l'annexe I porte, à la rubrique « URCE de longue durée », les informations suivantes :

a) « Venues à expiration sur les comptes de retrait et de remplacement » – quantité d'URCE-LD venues à expiration au cours de l'année considérée sur les comptes de retrait et de remplacement d'URCE-LD des périodes d'engagement précédentes et quantité d'unités utilisées pour les remplacer. Ces URCE-LD étaient valables au cours d'une période d'engagement précédente;

b) « Venues à expiration sur les comptes de dépôt » – quantité d'URCE-LD venues à expiration sur tous les comptes de dépôt de la Partie et des personnes morales et quantité d'unités qui ont été de ce fait annulées. Ces URCE-LD étaient valables au cours d'une période d'engagement précédente;

c) « À remplacer pour inversion du stockage » – quantité d'URCE-LD que la Partie visée à l'annexe I est appelée à remplacer en cas de notification par le Conseil exécutif du MDP d'une inversion des absorptions au titre d'une activité de projet et quantité d'unités que la Partie visée à l'annexe I a utilisées pour les remplacer ou les annuler à la suite de telles notifications;

d) « À remplacer pour non-communication du rapport de certification » – quantité d'URCE-LD que la Partie visée à l'annexe I est appelée à remplacer en cas de notification par le Conseil exécutif du MDP de la non-communication du rapport de certification et quantité d'unités que la Partie visée à l'annexe I a utilisées pour les remplacer ou les annuler à la suite de telles notifications.

30. Chaque Partie visée à l'annexe I porte, à la rubrique « URCE provenant du captage et du stockage de carbone », les informations suivantes :

a) « À annuler pour inversion nette du stockage » – quantité d'unités que la Partie est appelée à annuler en cas de notification par le Conseil exécutif du MDP d'une inversion nette du stockage d'une activité de projet de CSC et quantité d'unités que la Partie visée à l'annexe I a utilisées pour les annuler à la suite de telles notifications. Les unités utilisées pour satisfaire à cette disposition sont transférées sur le registre du MDP et ne sont donc pas consignées au tableau 2 a). Les unités utilisées pour satisfaire à cette disposition sont aussi consignées au tableau 2 b);

b) « À remplacer pour non-communication du rapport de certification » – quantité d'unités que la Partie est appelée à remplacer en cas de notification par le Conseil exécutif du MDP de la non-communication du rapport de certification d'une activité de projet de CSC et quantité d'unités que la Partie visée à l'annexe I a utilisées pour les annuler à la suite de telles notifications. Les unités utilisées pour satisfaire à cette disposition sont transférées sur le registre du MDP et ne sont donc pas consignées au tableau 2 a). Les unités utilisées pour satisfaire à cette disposition sont aussi consignées au tableau 2 b).

31. Chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme des quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto de chaque colonne sur la ligne « Total ».

H. Tableau 4. Quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues par type de compte à la fin de l'année considérée

32. Au tableau 4, les Parties visées à l'annexe I portent les informations sur les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte, par type d'unité, dans le registre national au 31 décembre de l'année considérée.

33. La structure du tableau 4 correspond à celle du tableau 1.

I. Tableau 5 a). Récapitulation concernant les ajouts et les soustractions

34. Au tableau 5 a), les Parties visées à l'annexe I portent les données cumulées pour l'année considérée et les années précédentes, afin de faciliter l'enregistrement des informations correspondantes pour la période d'engagement dans la base de données de compilation et de comptabilisation, conformément à l'annexe de la décision 13/CMP.1 et à la présente décision.

35. Chaque Partie visée à l'annexe I indique, aux rubriques :

a) « Unités de quantité attribuée délivrées », « Ajouts » – la quantité totale d'UQA délivrées en fonction de la quantité qui lui est attribuée au titre des paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3;

b) « Annulations au titre du paragraphe 7 *ter* de l'article 3 », « Soustractions » – la quantité totale d'UQA annulées conformément au paragraphe 7 *ter* de l'article 3;

c) « Annulation par suite d'un relèvement du niveau d'ambition » – la quantité totale d'UQA annulées conformément au paragraphe 8 de la décision 1/CMP.8;

d) « Annulation d'unités restantes après report » – la quantité totale d'unités, par type d'unité, annulées à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements et après que les reports ont été effectués s'il y a lieu (décision 13/CMP.1, annexe, par. 36);

e) « Annulation pour non-respect des dispositions » – le cas échéant, les quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, que la Partie a annulées après que le Comité de contrôle du respect des dispositions eut établi qu'elle n'avait pas respecté l'engagement pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 pour la période d'engagement précédente, suivant le paragraphe 37 de l'annexe de la décision 13/CMP.1¹⁰;

f) « Report » – à la rubrique « Ajouts » et le cas échéant, les quantités totales d'URE et/ou d'URCE reportées de la période d'engagement précédente; à la rubrique « Soustractions », les quantités totales d'URE et/ou d'URCE reportées à la période d'engagement suivante;

g) « Report sur le compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente », à la rubrique « Ajouts » et le cas échéant, les quantités totales d'UQA reportées de la période d'engagement précédente sur le compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente; à la rubrique « Soustractions », les quantités

¹⁰ Cette information ne sera disponible qu'après achèvement de l'évaluation du respect des dispositions pour la période d'engagement précédente, à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.

totales d'UQA reportées du compte de réserve d'unités excédentaires de la période précédente à la période d'engagement suivante.

J. Tableau 5 b). Récapitulation concernant les transactions annuelles

36. Au tableau 5 b), chaque Partie visée à l'annexe I récapitule les informations concernant les transactions réalisées au cours de l'année considérée et des années précédentes de la période d'engagement :

a) Pour l'année considérée, chaque Partie reporte les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, présentées au tableau 2 e);

b) Pour toutes les années antérieures à l'année considérée, la Partie reporte les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, telles que présentées au tableau 5 b) des tableaux précédents du CES;

c) Sur la ligne « Total », chaque Partie reporte la somme de toutes les transactions réalisées.

K. Tableau 5 c). Récapitulation concernant les transactions annuelles entre comptes de réserve d'unités excédentaires de la période précédente

37. Au tableau 5 c), chaque Partie visée à l'annexe I récapitule les informations concernant les transactions réalisées entre comptes de réserve d'unités excédentaires de la période précédente au cours de l'année considérée et de toutes les années précédentes de la période d'engagement :

a) Pour l'année considérée, chaque Partie reporte les quantités totales d'UQA, présentées au tableau 2 c);

b) Pour toutes les années antérieures à l'année considérée, la Partie reporte les quantités totales d'UQA, telles que présentées au tableau 5 c) des tableaux précédents du CES;

c) Sur la ligne « Total », chaque Partie reporte la somme de toutes les transactions réalisées.

L. Tableau 5 d). Récapitulation concernant les unités venues à expiration, annulées ou remplacées

38. Au tableau 5 d), les Parties visées à l'annexe I récapitule les informations concernant le remplacement et les annulations d'URCE-T, d'URCE-LD et d'URCE provenant d'activités de projet de CSC pour chacune des années considérées de la période d'engagement.

39. Pour l'année considérée, chaque Partie visée à l'annexe I indique :

a) À la rubrique « À remplacer ou annuler », les quantités totales d'URCE-T, d'URCE-LD ou d'URCE provenant d'activités de projet de CSC venues à expiration ou devant être remplacées ou annulées par suite d'une inversion du stockage ou pour non-communication du rapport de certification au cours de cette année;

b) À la rubrique « Remplacement », les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, annulées afin de remplacer des URCE-T ou des URCE-LD. Ces quantités doivent correspondre à celles indiquées sur la ligne « Total » du tableau 3;

c) À la rubrique « Annulation », les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, annulées afin de remplacer des URCE-T ou des URCE-LD, ou comme suite à une inversion du stockage ou à la non-communication du rapport de certification d'activités de projet de CSC. Ces quantités doivent correspondre à celles indiquées sur la ligne « Total » du tableau 3.

40. Pour toutes les années antérieures à l'année considérée, la Partie visée à l'annexe I répète les informations figurant aux rubriques « À remplacer ou annuler », « Remplacement » et « Annulation » dans le CES de l'année précédente.

41. Sur la ligne « Total », chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme de chaque colonne. À la fin de la période d'engagement, les quantités totales d'URCE-T, d'URCE-LD et d'URCE provenant d'activités de projet de CSC doivent correspondre aux quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto aux rubriques « Remplacement » et « Annulation ».

M. Tableau 5 e). Récapitulation concernant les retraits

42. Au tableau 5 e), les Parties visées à l'annexe I récapitulent les informations concernant les retraits afin de faciliter l'évaluation du respect des dispositions à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.

43. Pour l'année considérée, chaque Partie visée à l'annexe I indique à la rubrique « Retraits » les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, retirées au cours de cette année afin de démontrer qu'elle respecte l'engagement pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. Ces quantités doivent correspondre à celles indiquées à la rubrique « Retraits » sur la ligne « Total » du tableau 2 a).

44. Pour toutes les années antérieures à l'année considérée, la Partie visée à l'annexe I répète les informations figurant dans le CES de l'année précédente.

45. Sur la ligne « Total », chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme de chaque colonne.

N. Tableau 6. Pour mémoire : Transactions rectificatives effectuées au cours de l'année considérée

46. Dans les tableaux 6 a) à c), les Parties visées à l'annexe I signalent toute transaction rectificative effectuée au cours de l'année considérée et portant sur des années antérieures, y compris les transactions qui font suite à une correction apportée à la base de données de compilation et de comptabilisation par le Comité de contrôle du respect des dispositions, suivant l'alinéa b) du paragraphe 5 de la section V de l'annexe de la décision 27/CMP.1. Il est à noter que les quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto qui sont indiquées dans les tableaux 6 a) à c) sont comptabilisées dans les transactions annuelles présentées dans les tableaux 2 et 3. Elles sont reprises ici pour mémoire et par souci de clarté. Les Parties expliquent ces transactions dans un texte joint, comme prévu au paragraphe 8 de la section E des lignes directrices concernant les informations à fournir au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto.

I. Tableaux du cadre électronique standard

47. Les tableaux du CES ne sont pas inclus dans le présent document mais peuvent être téléchargés à partir du site Web de la Convention¹¹.

¹¹ http://unfccc.int/national_reports/accounting_reporting_and_review_under_the_kyoto_protocol/items/7969.php.

Appendice III

Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto

1. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 11 de l'annexe de la décision 15/CMP.1 ne s'applique pas et les Parties communiquent les informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto conformément au cadre électronique standard et aux instructions générales figurant dans l'annexe II.
2. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 18 de l'annexe de la décision 15/CMP.1 est remplacé par le paragraphe suivant :
 18. Aux fins de la deuxième période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I communique le montant de sa réserve pour la période d'engagement, calculé conformément à l'annexe de la décision 18/CP.7, à la décision 11/CMP.1 et au paragraphe 18 de la décision 1/CMP.8.
3. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 19 de l'annexe de la décision 15/CMP.1 est remplacé par le paragraphe suivant :
 19. Aux fins de la deuxième période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I rend accessibles, à la demande des équipes d'experts chargés de l'examen, les informations consignées dans le registre national se rapportant aux comptes de dépôt visés au paragraphe 21 b) de l'annexe de la décision 13/CMP.1 et à d'autres types de comptes ainsi qu'aux transactions de l'année civile précédente qui corroborent les informations supplémentaires communiquées au titre du paragraphe 1 ci-dessus et du paragraphe 12 de l'annexe de la décision 15/CMP.1.
4. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe ci-après est inséré après le paragraphe 24 de l'annexe de la décision 15/CMP.1 :
 - 24 *bis*. Les Parties visées à l'annexe I qui n'ont pas pris d'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement continuent de rendre compte de la manière dont elles s'efforcent, en application du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, d'exécuter les engagements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto de manière à réduire au minimum les incidences sociales, environnementales et économiques néfastes sur les pays en développement parties, en particulier ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention conformément à la présente décision.].

Annexe II

Projet de décision pour examen et adoption à la onzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Projet de décision -/CMP.11

Incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 4/CMP.7 et 1/CMP.8 sur les décisions antérieures relatives aux questions méthodologiques ayant trait au Protocole de Kyoto, notamment celles qui se rapportent aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto, deuxième partie : incidences liées à l'examen et aux ajustements et autres questions connexes¹

[La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 2/CMP.6, 2/CMP.7, 3/CMP.7, 4/CMP.7, 1/CMP.8, 2/CMP.8 et 6/CMP.9,

Considérant les décisions 11/CMP.1, 13/CMP.1, 15/CMP.1, 16/CMP.1, 18/CMP.1, 19/CMP.1, 20/CMP.1, 21/CMP.1, 22/CMP.1, 23/CMP.1, 24/CMP.1, 25/CMP.1, 27/CMP.1 et 8/CMP.5,

1. *Décide* que, aux fins de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto et en attendant l'entrée en vigueur de l'Amendement de Doha, figurant dans l'annexe I de la décision 1/CMP.8, tout renvoi dans la présente décision à l'annexe A, à l'annexe B, aux paragraphes 1 *bis*, 1 *ter*, 1 *quater*, 7 *bis*, 7 *ter*, 8, 8 *bis*, 12 *bis* et 12 *ter* de l'article 3 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 s'entend, sauf indication contraire, comme un renvoi aux articles et annexes figurant dans l'Amendement de Doha et que, lors de l'entrée en vigueur de celui-ci, de tels renvois doivent être lus comme des renvois aux articles pertinents du Protocole de Kyoto tel que modifié;

2. *Décide également* que, aux fins de la deuxième période d'engagement, les décisions 20/CMP.1 et 22/CMP.1 s'appliquent *mutatis mutandis*, sauf indication contraire dans les décisions 1/CMP.8 et 2/CMP.8 et dans la présente décision;

3. *Décide en outre* que, aux fins de la deuxième période d'engagement, les modifications ci-après s'appliquent aux décisions 18/CMP.1, 19/CMP.1, 20/CMP.1 et 22/CMP.1 :

a) Tous les renvois aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 s'entendent comme des renvois aux paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3;

¹ Dans la présente décision, toute mention de « -/CMP.11 » s'entend ici de la décision « Incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 4/CMP.7 et 1/CMP.8 sur les décisions antérieures relatives aux questions méthodologiques ayant trait au Protocole de Kyoto, notamment celles qui se rapportent aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto, première partie: incidences liées à la comptabilisation et à la communications d'informations et autres questions connexes » figurant dans l'annexe, qui sera en principe adoptée à la même session de la CMP.

- b) Tous les renvois aux Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (ci-après dénommées Lignes directrices révisées 1996 du GIEC) telles qu'elles sont développées dans le document du GIEC intitulé Rapport sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (ci-après dénommé guide des bonnes pratiques du GIEC), aux lignes directrices du GIEC telles qu'elles sont développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC, aux lignes directrices du GIEC et à tout guide des bonnes pratiques ou au guide des bonnes pratiques du GIEC s'entendent comme des renvois aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (ci-après dénommées Lignes directrices 2006 du GIEC) telles qu'appliquées au moyen des « Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie : directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des gaz à effet de serre » et de la version révisée 2013 des Méthodes supplémentaires et recommandations en matière de bonnes pratiques découlant du Protocole de Kyoto et au Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre : Zones humides, tel qu'appliqué conformément aux décisions 24/CP.19 et 6/CMP.9, exception faite des renvois au paragraphe 1 de la décision 20/CMP.1;
- c) Tous les renvois au chapitre 7 du guide des bonnes pratiques du GIEC s'entendent comme des renvois au chapitre 4 du volume 1 des Lignes directrices 2006 du GIEC;
- d) Tous les renvois aux « catégories de source » s'entendent comme des renvois aux « catégories »;
- e) Tous les renvois à l'« examen initial » s'entendent comme des renvois à l'« examen du rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée », sauf dans le cas du paragraphe 125 de l'annexe de la décision 22/CMP.1;
- f) Tous les renvois aux « procédés industriels et [à] l'utilisation de solvants et d'autres produits » s'entendent comme des renvois aux « procédés industriels et [à] l'utilisation de produits »;
- g) Tous les renvois à la décision 13/CMP.1 s'entendent comme des renvois à la décision 13/CMP.1 lue en parallèle avec la décision -/CMP.11, sauf dans le cas des paragraphes 2 et 5 de la décision 22/CMP.1 et des alinéas a) et c) du paragraphe 85, des alinéas a) et c) du paragraphe 86, de l'alinéa a) du paragraphe 87, de l'alinéa a) du paragraphe 89 et du paragraphe 92 de l'annexe de la décision 22/CMP.1;
- h) Tous les renvois aux paragraphes 6, 7 et 8 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 s'entendent comme des renvois au paragraphe 2 et à l'annexe I de la décision 2/CMP.8, sauf dans le cas des paragraphes 2 et 5 de la décision 22/CMP.1;
- i) Tous les renvois aux activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 et aux activités retenues au titre du paragraphe 4 de l'article 3 s'entendent comme des renvois au paragraphe 3 de l'article 3, à la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et aux activités prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3;
- j) Tous les renvois à la décision 16/CMP.1 s'entendent comme des renvois à la décision 2/CMP.7 et à la décision 6/CMP.9;
- k) Le renvoi à « la section I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 » à l'alinéa a) du paragraphe 50 et au paragraphe 69 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 s'entend comme un renvoi aux « orientations figurant à l'annexe II de la décision 2/CMP.8 et dans la décision 6/CMP.9 »;

l) Le renvoi à « la section I.D (Informations à fournir dans les inventaires des gaz à effet de serre) des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 » au paragraphe 51 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 s'entend comme un renvoi aux « orientations figurant à l'annexe II de la décision 2/CMP.8 et dans la décision 6/CMP.9 »;

m) Le renvoi à « la section I.E de l'annexe à la décision 15/CMP.1 » à l'alinéa a) du paragraphe 88 et au paragraphe 93 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 s'entend comme un renvoi aux « orientations figurant dans la section I.E de l'annexe de la décision 15/CMP.1 et à l'annexe III de la décision -/CMP.11 »;

n) Les renvois à « la section 7.3.2.2 du document du GIEC intitulé Rapport sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre et à la section 5.6 du Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie » s'entendent comme des renvois à la « section 5.3 du chapitre 5 du volume 1 des Lignes directrices 2006 du GIEC »;

o) Les renvois au « paragraphe 21 de l'annexe de la décision 16/CMP.1 » s'entendent comme des renvois au « paragraphe 26 de l'annexe de la décision 2/CMP.7 »;

p) Le renvoi au « guide des bonnes pratiques du GIEC (chap. 7, sect. 7.2) » à l'alinéa a) du paragraphe 14 de l'annexe de la décision 19/CMP.1 s'entend comme un renvoi au « chapitre 4.3, volume 1, des Lignes directrices 2006 du GIEC »;

q) Aux fins de la deuxième période d'engagement, tous les renvois à la décision 15/CMP.1 dans la troisième partie de l'annexe de la décision 22/CMP.1 s'entendent comme des renvois à la décision 15/CMP.1 lue en parallèle avec l'annexe III de la décision -/CMP.11;

r) Toute mention d'informations « telles que notifiées conformément au paragraphe 6 de l'annexe à la décision 13/CMP.1 » figurant à l'alinéa a) du paragraphe 85 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 s'entend d'informations « communiquées dans le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée à chaque Partie visée à l'annexe I qui a pris un engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha conformément au paragraphe 2 de la décision 2/CMP.8 »;

s) La définition d'une catégorie de sources principale figurant à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'annexe de la décision 19/CMP.1 doit se lire comme suit : « L'expression catégorie de sources principale désigne une catégorie de sources qui bénéficie d'un rang de priorité élevé dans l'inventaire national car les estimations la concernant influent beaucoup sur l'inventaire total des gaz à effet de serre du pays, qu'il s'agisse du niveau absolu des émissions, de l'évolution des émissions et des absorptions, ou du degré d'incertitude lié aux émissions ou aux absorptions. Chaque fois que l'expression catégorie principale est employée, elle englobe tant les catégories de sources que les catégories de puits. »;

4. *Adopte* les révisions des « Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto » pour la deuxième période d'engagement figurant dans l'appendice I;

5. *Adopte également* les révisions du « Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto » pour la deuxième période d'engagement figurant dans l'appendice II;

6. *Précise* qu'aux fins de la deuxième période d'engagement, les ajustements mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus ne peuvent s'appliquer aux Parties visées à l'annexe I qui n'ont pas pris d'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement;

7. *Charge* le secrétariat, en vue de la révision des « Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto », de modifier selon que de besoin les outils informatiques pertinents de façon à appuyer le processus d'examen;
8. *Constate* que la date limite de juin 2014 fixée au paragraphe 4 de la décision 6/CMP.9 pour mettre à la disposition des Parties la version améliorée du cadre commun de présentation (CRF) afin qu'elles soient en mesure de présenter leur inventaire n'a pas été respectée;
9. *Note* que le logiciel actuel du CRF ne fonctionne² pas d'une manière qui permette aux Parties d'établir leur inventaire;
10. *Réaffirme* qu'en 2015 les Parties visées à l'annexe I peuvent soumettre leurs tableaux du CRF après le 15 avril, mais pas plus tard que le retard correspondant à la mise à disposition du logiciel du CRF;
11. *Note* qu'un retard dans la présentation des tableaux du CRF par une Partie retarde également la présentation du rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui lui est attribuée, dont il est question au paragraphe 2 de la décision 2/CMP.8;
12. *Reconnaît* que les Parties visées à l'annexe I peuvent présenter le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui leur est attribuée mentionné ci-dessus au paragraphe 11 et faire parvenir leur inventaire annuel après le 15 avril mais pas plus tard que le retard correspondant à la mise à disposition du logiciel du CRF;
13. *Engage* les Parties visées à l'annexe I à soumettre dès que possible le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui leur est attribuée, dont il est question au paragraphe 2 de la décision 2/CMP.8.

² Un logiciel qui fonctionne est un logiciel qui permet de consigner les données relatives aux émissions/absorptions de GES avec exactitude tant dans les tableaux du CRF que sous le format xml.

Appendice I

Révisions des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto

Conception générale de l'examen

1. Aux fins de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, la note de bas de page 1 du titre de l'annexe de la décision 22/CMP.1 est remplacée par la note suivante : Sauf indication contraire, dans les présentes lignes directrices le terme « article » désigne un article du Protocole de Kyoto ou un article de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto (annexe I de la décision 1/CMP.8).
2. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les notes de bas de page 5 et 6 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 ne s'appliquent pas.

Examen du rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3

3. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les paragraphes 11 et 12 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 sont remplacés par ce qui suit :

11. Pour chacune des Parties visées à l'annexe I qui a pris un engagement inscrit dans la troisième colonne du tableau de l'annexe B de l'Amendement de Doha, il est procédé à un examen du rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui lui est attribuée conformément au paragraphe 2 de la décision 2/CMP.8 pour la deuxième période d'engagement en même temps que l'examen de l'inventaire à soumettre pour la première année de la deuxième période d'engagement.

12. L'équipe d'experts chargée de l'examen analyse les informations ci-après présentées ou mentionnées dans le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée dont il est question au paragraphe 2 de la décision 2/CMP.8 :

a) Les calculs effectués pour déterminer la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3, conformément au paragraphe 2 de l'annexe I de la décision -/CMP.11, et le calcul de la réserve pour la période d'engagement, afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter au titre du paragraphe 4 de l'article 7, selon les procédures définies dans la partie III des présentes lignes directrices¹;

b) Les informations communiquées conformément aux alinéas f) à k) du paragraphe 1 de l'annexe I de la décision 2/CMP.8 concernant la comptabilisation des activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;

c) En ce qui concerne les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit dans la troisième colonne du tableau de l'annexe B de l'Amendement de Doha et qui n'avaient pas d'objectif chiffré de limitation et de réduction des émissions dans la première période d'engagement :

¹ Par « les présentes lignes directrices », on entend les lignes directrices figurant dans l'annexe de la décision 22/CMP.1, telle que modifiée par la présente décision.

- i) Le système national mis en place en application du paragraphe 1 de l'article 5, selon les procédures définies dans la partie IV des présentes lignes directrices;
 - ii) Le registre national établi conformément au paragraphe 4 de l'article 7, selon les procédures définies dans la partie V des présentes lignes directrices;
 - d) Le présent examen remplace l'analyse des mêmes éléments dans l'examen de l'inventaire annuel effectué en parallèle avec le présent examen. Pour les Parties qui se sont mises d'accord pour remplir conjointement leurs engagements prévus à l'article 3, conformément à l'article 4, l'exhaustivité des informations mentionnées au paragraphe 9 de la décision -/CMP.11.
4. Le paragraphe 14 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :
14. Pour les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit dans la troisième colonne du tableau de l'annexe B de l'Amendement de Doha et qui n'avaient pas d'objectif chiffré de limitation et de réduction des émissions dans la première période d'engagement, l'examen du rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement est effectué dans le cadre d'une visite dans le pays. Pour les autres Parties visées à l'annexe I, il est procédé à l'examen sous la forme d'un examen centralisé ou dans le cadre d'une visite dans le pays, en accordant la priorité aux visites dans le pays pour les Parties qui n'ont pas été examinées de cette façon au cours des dernières années.

Examen annuel des systèmes nationaux et des registres nationaux

5. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les sous-alinéas iii) et iv) de l'alinéa b) du paragraphe 15 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 sont remplacés par ce qui suit :
- 15 b) iii) Les informations communiquées au sujet des systèmes nationaux ou des modifications apportées à ceux-ci, selon les procédures définies dans la partie IV des présentes lignes directrices;
 - 15 b) iv) Les informations communiquées au sujet des registres nationaux ou des modifications apportées à ceux-ci, selon les procédures définies dans la partie V des présentes lignes directrices.
6. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe ci-après est inséré après le paragraphe 15 b) iv) de l'annexe de la décision 22/CMP.1 :
- 15 b) iv) *bis* Lorsqu'une Partie visée à l'annexe I qui n'a pas pris d'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement fournit des informations sur son registre national conformément à la décision 15/CMP.1, ces informations sont examinées.
7. Le paragraphe 17 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 ne s'applique pas aux fins de la deuxième période d'engagement.
8. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 97 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :
97. L'examen des systèmes nationaux est effectué en parallèle avec l'examen de l'inventaire annuel.

Examen annuel des rapports d'évaluation indépendants standard

9. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les sous-alinéas ii) et iii) de l'alinéa b) du paragraphe 86 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 sont remplacés par ce qui suit :

86 b) ii) Les rapports d'évaluation indépendants standard (REIS) établis par le secrétariat, notamment les informations sur toute anomalie ou tout non-remplacement que font apparaître ces rapports;

86 b) iii) Les informations consignées dans le registre national qui étayent ou clarifient les questions soulevées dans le REIS, si le REIS établi par le secrétariat fait apparaître des questions liées à la comptabilisation, aux transactions et à la notification des unités prévues par le Protocole de Kyoto. En pareil cas, les Parties visées à l'annexe I donnent à l'équipe d'experts un accès effectif à leur registre national pendant la durée de l'examen. Les dispositions pertinentes des paragraphes 9 et 10 de la première partie des présentes lignes directrices s'appliquent aussi à ces informations.

10. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le renvoi figurant à l'alinéa c) du paragraphe 87 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 est mis à jour comme suit :

87 c) Le montant de la réserve fixé pour la période d'engagement a été calculé conformément à la décision -/CMP.11.

11. Aux fins de la deuxième période d'engagement, l'alinéa b) du paragraphe 88 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

88 b) Les informations contenues dans le REIS recensent toutes les questions liées à la comptabilisation, aux transactions et à la notification des unités prévues par le Protocole de Kyoto, indépendamment du point de savoir si ces questions se posent toujours et si la Partie a appliqué les recommandations issues d'examens antérieurs.

12. Les alinéas c) à g) et i) du paragraphe 88 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 ne s'appliquent pas aux fins de la deuxième période d'engagement.

13. Aux fins de la deuxième période d'engagement, l'alinéa h) du paragraphe 88 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

88 h) Le montant de la réserve pour la période d'engagement, tel que communiqué par la Partie concernée, a été calculé conformément à la décision -/CMP.11.

14. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le sous-alinéa v) de l'alinéa j) du paragraphe 88 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

88 j) v) Détermine si l'entité responsable du relevé des transactions a constaté une quelconque anomalie dans les transactions dont la Partie concernée est à l'origine; en pareil cas, l'équipe d'experts :

i) Cherche à établir la cause de l'anomalie et s'attache à déterminer si la Partie ou les Parties concernées a ou ont réglé le problème qui était à l'origine de l'anomalie;

ii) Détermine si le problème qui était à l'origine de l'anomalie est lié à la capacité du registre national d'effectuer sans risque d'erreur les opérations qu'impliquent la comptabilisation, la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB, le remplacement d'URCE-T et d'URCE-LD, ainsi que le report d'URE, URCE et UQA et, le cas échéant, entreprend un examen

approfondi du système de registres conformément à la partie V des présentes lignes directrices.

15. Aux fins de la deuxième période d'engagement, l'alinéa k) du paragraphe 88 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

88 k) Un non-remplacement d'unités a été constaté dans le REIS, auquel cas l'équipe d'experts :

i) Cherche à établir la cause du non-remplacement et s'attache à déterminer si la Partie concernée a réglé le problème qui était à l'origine de ce non-remplacement;

ii) Détermine si le problème qui était à l'origine du non-remplacement est lié à la capacité du registre national d'effectuer sans risque d'erreur les opérations qu'impliquent la comptabilisation, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB et le remplacement d'URCE-T et d'URCE-LD et, le cas échéant, entreprend un examen approfondi du système de registres conformément à la partie V des présentes lignes directrices.

Concordance avec les lignes directrices révisées pour l'examen au titre de la Convention

16. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les paragraphes 52, 55, 56 et 57 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 sont remplacés par ce qui suit :

52. En ce qui concerne l'organisation de l'examen des inventaires en différentes phases et l'échelonnement des examens sur dossier, des examens centralisés et des examens dans le pays, des dispositions identiques à celles des « Directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention » contenues dans l'annexe de la décision 13/CP.20 s'appliquent.

17. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe ci-après remplace les paragraphes 59 et 60 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 :

60. La vérification initiale est effectuée conformément à l'évaluation initiale visée dans la troisième partie des « Directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention » contenues dans l'annexe de la décision 13/CP.20. La vérification initiale consiste en outre à déterminer :

a) Si une Partie visée à l'annexe I de la Convention n'a pas omis d'inclure une estimation pour une catégorie de sources (définie au chapitre 4 du volume 1 des Lignes directrices 2006 du GIEC) qui représentait, à elle seule, 7 % ou plus de ses émissions globales, lesquelles s'entendent des émissions globales notifiées pour les gaz provenant des sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto figurant dans l'Amendement de Doha, dans le dernier de ses inventaires comprenant une estimation pour cette catégorie de sources qui a été examiné;

b) Si une Partie visée à l'annexe I n'a pas omis de communiquer des informations supplémentaires conformément à l'annexe II de la décision 2/CMP.8 et à la décision 6/CMP.9.

18. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les paragraphes 61 à 63 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 sont remplacés par ce qui suit :

61. Concernant le champ de l'examen individuel, des dispositions identiques à celles des « Directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention » contenues dans l'annexe de la décision 13/CP.20 s'appliquent.

19. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les paragraphes 65 à 67 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 sont remplacés par ce qui suit :

65. Concernant le champ de l'examen individuel, des dispositions identiques à celles des « Directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention » contenues dans l'annexe de la décision 13/CP.20 s'appliquent. L'examen de l'inventaire consiste en outre à :

a) Examiner l'application des prescriptions énoncées dans les *Lignes directrices 2006 du GIEC*, la version révisée 2013 des *Méthodes supplémentaires et recommandations en matière de bonnes pratiques découlant du Protocole de Kyoto* et le *Supplément sur les zones humides* adoptés par la COP/MOP ainsi que dans les « Directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention » contenues dans l'annexe de la décision 13/CP.20 et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties relatives à ces prescriptions, et mettre en évidence toute divergence par rapport à ces prescriptions;

b) Déterminer si les fonctions du système national ont été établies de façon à faciliter l'amélioration continue de l'inventaire des gaz à effet de serre et si des procédures d'assurance de la qualité/de contrôle de la qualité conformes au cadre directeur des systèmes nationaux applicable en vertu de la décision 19/CMP.1 ont été mises en œuvre;

c) Évaluer l'exhaustivité et la transparence des informations supplémentaires à communiquer au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

d) Déterminer si les informations supplémentaires communiquées au sujet des activités visées au paragraphe 3 de l'article 3, de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et de toute activité prise en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 ont fait l'objet d'une estimation, d'une notification et d'une comptabilisation conformément au Complément du Protocole de Kyoto, à la décision 2/CMP.7, à l'annexe II de la décision 2/CMP.8 et à la décision 6/CMP.9.

20. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le sous-alinéa i) de l'alinéa d) du paragraphe 69 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 doit se lire comme suit : « Des lacunes sont relevées dans les estimations figurant dans les inventaires pour les différentes catégories de sources ou les différents gaz pour lesquels des méthodes sont prévues dans les lignes directrices du GIEC et le Supplément sur les zones humides pour les Parties qui ont choisi de prendre en compte le drainage et la réhumidification des zones humides. ».

Appendice II

Révisions du Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

1. Les paragraphes 1 et 2 de la décision 20/CMP.1 ne s'appliquent pas aux fins de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto.

2. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 11 de la décision 20/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

11. Décide que les Parties visées à l'annexe I peuvent présenter une estimation révisée d'une partie de leur inventaire pour une année de la période d'engagement ayant antérieurement fait l'objet d'un ajustement, à condition que cette nouvelle estimation soit soumise au plus tard en même temps que l'inventaire pour la dernière année de la période d'engagement. Sous réserve de l'examen prévu à l'article 8 et de l'acceptation de l'estimation révisée par l'équipe d'experts chargée de l'examen, l'estimation révisée remplacera l'estimation ajustée. En cas de désaccord entre la Partie visée à l'annexe I concernée et l'équipe d'experts au sujet de l'estimation révisée, la question sera renvoyée au Comité de contrôle du respect des dispositions, qui tranchera conformément aux procédures et mécanismes applicables en la matière. La possibilité donnée aux Parties visées à l'annexe I de présenter une estimation révisée pour une partie de leur inventaire ayant antérieurement fait l'objet d'un ajustement ne devrait pas empêcher ces Parties de faire tout leur possible pour remédier au problème dès qu'il a été mis en évidence et dans les délais fixés dans les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8.

3. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe ci-après sera inséré après le paragraphe 11 de la décision 20/CMP.1 :

11 *bis*. *Décide en outre* que les Parties visées à l'annexe I qui n'ont pas pris d'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement peuvent présenter une estimation révisée pour une partie de leur inventaire ou une année quelconque au cours du processus d'examen, notant que la mise en application des ajustements ne peut s'appliquer à ces Parties. Sous réserve d'un examen prévu à l'article 8 et de l'acceptation de l'estimation révisée par l'équipe d'experts chargée de l'examen, l'estimation révisée remplace l'estimation précédente. La possibilité donnée à une Partie de présenter une estimation révisée pour une partie de son inventaire ne devrait pas empêcher cette Partie de faire tout son possible pour remédier au problème dès qu'il a été mis en évidence et dans les délais fixés dans les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8.

4. La note de bas de page 3 du paragraphe 4 de l'annexe de la décision 20/CMP.1 ne s'applique pas aux fins de la deuxième période d'engagement.

5. Aux fins de la deuxième période d'engagement, l'alinéa c) du paragraphe 13 de l'annexe de la décision 20/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

13 c) Dans le cas des activités de gestion des terres cultivées, de gestion des pâturages, de restauration du couvert végétal et de drainage et réhumidification des zones humides visées par le paragraphe 4 de l'article 3, tout ajustement des estimations des émissions ou des absorptions résultant de ces activités pour l'année de référence devrait être envisagé et appliqué en fonction de la périodicité selon laquelle la Partie a choisi de comptabiliser ces activités (par exemple chaque année ou à la fin de la période d'engagement). Si la Partie a

choisi de prendre ces activités en compte sur une base annuelle et communiquer des estimations recalculées, des ajustements pourront être appliqués rétroactivement pour l'année de référence, à condition que ces estimations recalculées n'aient pas encore été examinées et que les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus leur soient applicables.

6. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe ci-après est inséré après le paragraphe 13 de l'annexe de la décision 20/CMP.1 :

13 *bis*. Des ajustements sont appliqués aux corrections techniques des niveaux de référence de la gestion des forêts lorsque les données communiquées sur la gestion des forêts ou les terres forestières demeurant des terres forestières qui sont utilisées afin d'établir le niveau de référence sont recalculées et que les nouveaux calculs n'ont pas entraîné une correction technique du niveau de référence qui garantisse une concordance méthodologique entre le niveau de référence de la gestion des forêts corrigé et les estimations communiquées pour la gestion des forêts. Les ajustements dont font l'objet les corrections techniques concernant la gestion des forêts tiennent compte des méthodes et des coefficients de prudence applicables suivant les directives figurant dans le supplément. Lorsqu'un ajustement apporté à une estimation des émissions/absorptions résultant de la gestion des forêts entraîne aussi un ajustement de la correction technique, il convient de ne pas appliquer de coefficients de prudence à celle-ci.

7. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 17 de l'annexe de la décision 20/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

17. Lorsque l'équipe d'examen constate qu'une estimation communiquée par une Partie conduit à une sous-estimation des émissions ou une surestimation des absorptions pour l'année de référence ou dans le niveau de référence de la gestion des forêts après une correction technique, ou à une surestimation des émissions ou une sous-estimation des absorptions pour une année de la période d'engagement ou dans le niveau de référence de la gestion des forêts après une correction technique, il convient de ne pas appliquer un ajustement calculé conformément au paragraphe 54 ci-après.

8. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 18 de l'annexe de la décision 20/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

18. De même, lorsque l'équipe d'examen constate qu'une estimation communiquée par une Partie conduit à une sous-estimation des absorptions résultant d'une quelconque activité visée par le paragraphe 3 de l'article 3 ou d'une activité retenue au titre du paragraphe 4 de l'article 3 pour une année de la période d'engagement, ou à une surestimation des absorptions résultant d'une activité retenue au titre du paragraphe 4 de l'article 3 (gestion des terres cultivées, gestion des pâturages, restauration du couvert végétal et drainage et réhumidification des zones humides) pour l'année de référence, l'ajustement calculé conformément au paragraphe 54 ci-après ne devrait pas être appliqué si ce calcul doit aboutir à une estimation moins prudente que l'estimation initialement communiquée par la Partie.

9. Le renvoi au « paragraphe 21 de l'annexe à la décision 16/CMP.1 » figurant au paragraphe 21 de l'annexe de la décision 20/CMP.1 s'entend comme un renvoi au « paragraphe 26 de l'annexe de la décision 2/CMP.7 ».

10. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 28 de l'annexe de la décision 20/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

28. Si aucune des méthodes d'ajustement de base indiquées au tableau 1 ne convient dans un cas précis, les équipes d'examen peuvent appliquer d'autres méthodes d'ajustement. En pareil cas, elles devraient indiquer la raison pour

laquelle elles n'ont appliqué aucune des méthodes de base qui sont exposées dans les présentes directives techniques, en justifiant leur choix.

11. Aux fins de la deuxième période d'engagement, l'alinéa a) du paragraphe 34 de l'annexe de la décision 20/CMP.1 est remplacé par l'alinéa ci-après, y compris la note de bas de page supplémentaire :

34 a) Aux valeurs par défaut du GIEC tirées des *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* (ci-après dénommées les Lignes directrices 2006 du GIEC), de la version révisée 2013 des *Méthodes supplémentaires et recommandations en matière de bonnes pratiques découlant du Protocole de Kyoto* et du *Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre : Zones humides* (ci-après dénommé le Supplément sur les zones humides)¹ ou aux valeurs tirées d'autres sources internationales de données recommandées qui figurent parmi les éléments destinés à faciliter l'examen des inventaires énumérés à l'appendice I de ce document, si elles sont compatibles avec le guide des bonnes pratiques du GIEC. Quand elle utilise des coefficients d'émission ou d'autres paramètres d'inventaire tirés d'autres sources internationales de données, l'équipe d'experts devrait, dans le rapport d'examen, justifier et étayer ce choix.

12. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 38 de l'annexe de la décision 20/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

38. Quand on utilise un paramètre d'inventaire moyen concernant un groupe de pays, il convient d'expliquer les hypothèses retenues pour constituer le groupe et de faire une comparaison entre ce paramètre et le paramètre ou les valeurs par défaut indiqués dans les *Lignes directrices 2006 du GIEC*, la version révisée 2013 des *Méthodes supplémentaires et recommandations en matière de bonnes pratiques découlant du Protocole de Kyoto* et le *Supplément sur les zones humides*, s'ils sont disponibles. De même, lorsque le groupement est lié à l'utilisation d'un déterminant (application d'un taux d'émission ou d'absorption moyen fondé sur un déterminant) concernant un groupe de pays, les hypothèses retenues pour constituer le groupe et la relation avec le déterminant devraient être expliquées.

13. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 42 de l'annexe de la décision 20/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

42. Cette méthode d'ajustement de base est la méthode de niveau 1 décrite dans les *Lignes directrices 2006 du GIEC*, la version révisée 2013 des *Méthodes supplémentaires et recommandations en matière de bonnes pratiques découlant du Protocole de Kyoto* et le *Supplément sur les zones humides*. Le Supplément sur les zones humides devrait être consulté uniquement dans les cas où la Partie a choisi l'activité de drainage et de réhumidification des zones humides et applique à titre volontaire les méthodes du Supplément. La méthode d'ajustement n'est applicable que si l'on dispose de données d'activité provenant de sources nationales conformément au paragraphe 29 ci-dessus ou de sources internationales comme indiqué au paragraphe 31 ci-dessus, ou si l'on peut en obtenir de la façon décrite au paragraphe 33 ci-dessus. Il convient d'utiliser un coefficient d'émission ou un autre paramètre d'inventaire requis par la méthode et obtenu de la manière indiquée au paragraphe 34.

14. Les paragraphes 61, 64, 68 et 74 de l'annexe de la décision 20/CMP.1 ne s'appliquent pas aux fins de la deuxième période d'engagement.

¹ Lorsque le drainage et la réhumidification des zones humides font partie des activités retenues, il faudrait que le Supplément sur les zones humides reçoive la priorité pour les catégories applicables.

15. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 63 de l'annexe de la décision 20/CMP.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

63. Pour ajuster les estimations des émissions d'hydrofluorocarbure (HFC), d'hydrocarbure perfluoré (PFC), de trifluorure d'azote (NF₃) et d'hexafluorure de soufre (SF₆) résultant de la consommation d'hydrocarbures halogénés, de NF₃ et de SF₆, il convient de prendre en considération les incertitudes liées aux chiffres des ventes (ventes de ces substances à l'industrie des agents de gonflement pour les mousses, par exemple) et d'autres paramètres (tels que les parts relatives des différents agents réfrigérants), conformément aux Lignes directrices 2006 du GIEC.

16. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 69 de l'annexe de la décision 20/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

69. Les estimations des émissions et des absorptions concernant le secteur UTCATF et résultant des activités menées dans ce secteur reposeront bien souvent non pas sur des données nationales mais sur des extrapolations et seront recalculées ultérieurement. En conséquence, en ce qui concerne la gestion des terres cultivées, la gestion des pâturages, la restauration du couvert végétal et le drainage et la réhumidification des zones humides, l'application d'un ajustement pour l'année de référence par extrapolation nécessite beaucoup de précautions, vu que des données peuvent ne pas être communiquées pour les années comprises entre l'année de référence et la période d'engagement. Si, dans le cas de ces activités, une extrapolation est nécessaire pour l'année de référence, l'équipe d'examen pourrait utiliser comme déterminant la série chronologique concernant le secteur UTCATF qui figure dans l'inventaire annuel soumis au titre de la Convention.

17. Aux fins de la deuxième période d'engagement, l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'appendice III de l'annexe de la décision 20/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

1 a) Dans ceux relatifs aux sources énumérées à l'annexe A, l'une concerne le calcul des ajustements d'une estimation des émissions pour l'année de référence et d'une estimation des récupérations pour la période d'engagement (récupération du gaz de décharge, par exemple) et l'autre, le calcul des ajustements des émissions pour une année de la période d'engagement et des estimations des récupérations pour l'année de référence.

18. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 3 de l'appendice III de l'annexe de la décision 20/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

3. Si une catégorie donnée ne figure pas dans le tableau, les dispositions du paragraphe 55 des directives techniques s'appliquent, comme pour les catégories « autres » des secteurs « énergie », « procédés industriels et autres utilisations de produits », « agriculture », « UTCATF » et « déchets ».

I. Procédures applicables aux ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

19. Aux fins de la deuxième période d'engagement, l'alinéa b) du paragraphe 80 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

80 b) La procédure d'ajustement ne devrait débiter qu'après que la Partie visée à l'annexe I a eu la possibilité de régler le problème, si l'équipe d'experts estime que cette Partie n'a pas réglé le problème de façon satisfaisante en présentant une estimation révisée acceptable dans les délais indiqués aux paragraphes 74

et 76 ci-dessus et si l'équipe d'experts considère que la modification résultant de l'ajustement donnera une valeur supérieure au seuil indiqué au paragraphe 37 de l'annexe de la décision 24/CP.19.

20. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les tableaux 1 à 4b de l'appendice III de l'annexe de la décision 20/CMP.1 sont remplacés par les tableaux du supplément.

Supplément

Tableaux des coefficients de prudence

Tableau 1

Coefficients de prudence à appliquer aux ajustements des estimations des émissions pour l'année de référence ou des estimations des récupérations pour la période d'engagement (pour les sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto)

	Coefficient d'émissions							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
1. Énergie															
A. Combustion de combustibles (démarche sectorielle)															
1. Industries énergétiques	0,98	0,82	0,73					0,98	0,94	0,82	0,73				
2. Industries manufacturières et construction	0,98	0,82	0,73					0,94	0,94	0,73	0,73				
3a Aviation et navigation intérieures	0,98	0,89	0,82					0,82	0,82	0,73	0,73				
3b-c Transport routier et ferroviaire	0,98	0,89	0,82					0,94	0,94	0,89	0,73				
4. Autres secteurs	0,98	0,82	0,73					0,94	0,94	0,73	0,73				
5. Autres	0,98	0,82	0,73					0,82	0,94	0,73	0,73				
Biomasse (toutes sources de combustion de combustibles)		0,82	0,82					0,82		0,73	0,73				
Véhicules tout terrain	0,98	0,73	0,73					0,89	0,82	0,73	0,73				
Combustion de combustibles (démarche de référence)	0,98							0,98	0,98						
B. Émissions fugaces imputables aux combustibles															
1. Combustibles solides	0,73	0,73						0,98	0,73	0,73					
2. Pétrole et gaz naturel	0,73	0,73	0,73					0,98	0,73	0,73	0,73				
C. Transport et stockage de CO ₂	0,82							0,98	0,73						
2. Procédés industriels et utilisation de produits															
A. Industrie minière	0,94							0,94	0,94						
B. Industrie chimique	0,98	0,73	0,89	0,89	0,82	0,82	0,82	0,94	0,94	0,73	0,89	0,89	0,73	0,73	0,73
C. Métallurgie	0,98	0,82		0,98	0,82	0,82		0,98	0,94	0,73		0,94	0,82	0,82	
D. Produits autres que l'énergie provenant des combustibles et utilisation de solvants	0,89							0,94	0,82						
E. Industrie électronique					0,73	0,73	0,73	0,94					0,73	0,73	0,73
F. Utilisation de produits en remplacement de substances qui appauvrissent la couche d'ozone				0,82	0,82			0,82				0,82	0,82		
G. Fabrication et utilisation d'autres produits			0,98		0,89	0,89		0,89			0,94		0,82	0,82	
H. Autres															
3. Agriculture															
A. Fermentation entérique		0,89						0,98		0,89					
B. Gestion du fumier		0,89	0,82					0,98		0,89	0,82				
C. Riziculture		0,89						0,94		0,89					
D. Sols agricoles			0,73					0,82			0,73				

	<i>Coefficient d'émissions</i>							<i>Données d'activité</i>	<i>Estimations des émissions</i>						
	<i>CO₂</i>	<i>CH₄</i>	<i>N₂O</i>	<i>HFC</i>	<i>PFC</i>	<i>SF₆</i>	<i>NF₃</i>		<i>CO₂</i>	<i>CH₄</i>	<i>N₂O</i>	<i>HFC</i>	<i>PFC</i>	<i>SF₆</i>	<i>NF₃</i>
E. Brûlage dirigé de la savane		0,94	0,94					0,82		0,82	0,82				
F. Brûlage sur place des résidus agricoles		0,94	0,94					0,82		0,82	0,82				
G. Chaulage	0,98							0,94	0,94						
H. Application d'urée	0,89							0,94	0,82						
I. Autres															
5. Déchets															
A. Mise en décharge des déchets solides	0,89	0,89						0,82		0,73					
B. Traitement biologique des déchets solides		0,73	0,73					0,94		0,73	0,73				
C. Incinération et combustion à l'air libre des déchets	0,89	0,82	0,89					0,82	0,73	0,73	0,73				
D. Épuration et rejet des eaux usées		0,89	0,89					0,98		0,82	0,82				
E. Autres															

Tableau 2

Coefficients de prudence à appliquer aux ajustements des estimations des émissions pour l'année de l'engagement ou des estimations des récupérations pour l'année de référence (pour les sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto)

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
1. Énergie															
A. Combustion de combustibles (démarche sectorielle)															
1. Industries énergétiques	1,02	1,21	1,37					1,02	1,06	1,21	1,37				
2. Industries manufacturières et construction	1,02	1,21	1,37					1,06	1,06	1,37	1,37				
3a Aviation et navigation intérieures	1,02	1,12	1,21					1,21	1,21	1,37	1,37				
3b-c Transport routier et ferroviaire	1,02	1,12	1,21					1,06	1,06	1,12	1,37				
4. Autres secteurs	1,02	1,21	1,37					1,06	1,06	1,37	1,37				
5. Autres	1,02	1,21	1,37					1,21	1,06	1,37	1,37				
Biomasse (toutes sources de combustion de combustibles)		1,21	1,21					1,21		1,37	1,37				
Véhicules tout terrain	1,02	1,37	1,37					1,12	1,21	1,37	1,37				
Combustion de combustibles (démarche de référence)	1,02							1,02	1,02						
B. Émissions fugaces imputables aux combustibles															
1. Combustibles solides	1,37	1,37						1,02	1,37	1,37					
2. Pétrole et gaz naturel	1,37	1,37	1,37					1,02	1,37	1,37	1,37				
C. Transport et stockage de CO ₂	1,21							1,02	1,37						
2. Procédés industriels et utilisation de produits															
A. Industrie minérale	1,06							1,06	1,06						
B. Industrie chimique	1,02	1,37	1,12	1,12	1,21	1,21	1,21	1,06	1,06	1,37	1,12	1,12	1,37	1,37	1,37
C. Métallurgie	1,02	1,21		1,02	1,21	1,21		1,02	1,06	1,37		1,06	1,21	1,21	
D. Produits autres que l'énergie provenant des combustibles et utilisation de solvants	1,12							1,06	1,21						
E. Industrie électronique					1,37	1,37	1,37	1,06					1,37	1,37	1,37
F. Utilisation de produits en remplacement de substances qui appauvrissent la couche d'ozone				1,21	1,21			1,21				1,21	1,21		
G. Fabrication et utilisation d'autres produits			1,02		1,12	1,12		1,12			1,06		1,21	1,21	
H. Autres															
3. Agriculture															
A. Fermentation entérique		1,12						1,02		1,12					
B. Gestion du fumier		1,12	1,21					1,02		1,12	1,21				
C. Riziculture		1,12						1,06		1,12					
D. Sols agricoles			1,37					1,21			1,37				
E. Brûlage dirigé de la savane		1,06	1,06					1,21		1,21	1,21				
F. Brûlage sur place des résidus agricoles		1,06	1,06					1,21		1,21	1,21				
G. Chaulage	1,02							1,06	1,06						
H. Application d'urée	1,12							1,06	1,21						

	<i>Coefficient d'émission</i>							<i>Données d'activité</i>	<i>Estimations des émissions</i>						
	<i>CO₂</i>	<i>CH₄</i>	<i>N₂O</i>	<i>HFC</i>	<i>PFC</i>	<i>SF₆</i>	<i>NF₃</i>		<i>CO₂</i>	<i>CH₄</i>	<i>N₂O</i>	<i>HFC</i>	<i>PFC</i>	<i>SF₆</i>	<i>NF₃</i>
I. Autres															
5. Déchets															
A. Mise en décharge des déchets solides	1,12	1,12						1,21		1,37					
B. Traitement biologique des déchets solides		1,37	1,37					1,06		1,37	1,37				
C. Incinération et combustion à l'air libre des déchets	1,12	1,21	1,12					1,21	1,37	1,37	1,37				
D. Épuration et rejet des eaux usées		1,12	1,12					1,02		1,21	1,21				
E. Autres															

Tableau 3

Coefficients de prudence à appliquer, pour les émissions nettes, aux ajustements dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au cours de l'examen initial en vue de la détermination de la quantité attribuée à une Partie suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto^a

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions							
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃	
4. Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie																
A.1 Terres forestières demeurant des terres forestières																
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	0,89							0,98	0,89							
Variation du stock de carbone dans le bois mort	0,73							0,98	0,73							
Variation du stock de carbone dans la litière	0,82							0,98	0,82							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,98	0,82							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	0,73							0,94	0,73							
A.2 Terres converties en terres forestières																
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	0,89							0,94	0,89							
Variation du stock de carbone dans le bois mort	0,73							0,94	0,73							
Variation du stock de carbone dans la litière	0,82							0,94	0,82							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,94	0,82							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques	0,73							0,94	0,73							
B.1 Terres cultivées demeurant des terres cultivées																
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	0,82							0,98	0,82							
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	0,73							0,98	0,73							
Variation du stock de carbone dans la litière	0,82							0,98	0,82							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,98	0,82							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	0,82							0,94	0,82							
B.2 Terres converties en terres cultivées																
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	0,82							0,94	0,82							
Variation du stock de carbone dans le bois mort	0,73							0,94	0,73							
Variation du stock de carbone dans la litière	0,82							0,94	0,82							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,94	0,82							

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	0,82							0,94	0,82						
C.1 Pâturages demeurant des pâturages															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante															
(Rapport système racinaire/système foliaire)	0,73							0,98	0,73						
(Ensemble des autres paramètres)	0,82							0,98	0,82						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	0,73							0,98	0,73						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,82							0,98	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,98	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	0,82							0,94	0,82						
C.2 Terres converties en pâturages															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante															
(Rapport système racinaire/système foliaire)	0,73							0,94	0,73						
(Ensemble des autres paramètres)	0,82							0,94	0,82						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	0,73							0,94	0,73						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,82							0,94	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,94	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	0,82							0,94	0,82						
D.1 Zones humides demeurant des zones humides															
D.1.1 Extraction de tourbe demeurant de l'extraction de tourbe															
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	0,73							0,82	0,73						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,73							0,82	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,73		0,89					0,82	0,73		0,73				
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques	0,73		0,89					0,82	0,73		0,73				
D.1.2 Terres inondées demeurant des terres inondées ^c															
D.2 Terres converties en zones humides															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	0,73							0,94	0,73						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	0,73							0,94	0,73						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,73							0,94	0,73						

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,73							0,94	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques	0,73							0,94	0,73						
D.2.1 Terres converties à l'extraction de tourbe															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	0,73							0,82	0,73						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	0,73							0,82	0,73						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,73							0,82	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,73		0,89					0,82	0,73	0,73					
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques	0,73		0,89					0,82	0,73	0,73					
D.2.2 Terres converties en terres inondées															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	0,82							0,89	0,82						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	s.o.							0,89							
Variation du stock de carbone dans la litière	s.o.							0,89							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	s.o.							0,89							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques	s.o.							0,89							
E.1 Établissements demeurant des établissements															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante ^d	0,89							0,89	0,82						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	0,73							0,98	0,73						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,73							0,98	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,98	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	0,82							0,98	0,82						
E.2 Terres converties en établissements															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante ^d	0,89							0,89	0,82						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	0,73							0,98	0,73						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,73							0,98	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,98	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	0,82							0,94	0,82						
F.1 Autres terres demeurant dans la catégorie « autres terres » ^c															
F.2 Terres converties en autres terres															

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	0,89							0,89	0,82						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	0,73							0,94	0,73						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,73							0,94	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,94	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	0,82							0,94	0,82						
Catégories intersectorielles															
Émissions directes de N ₂ O provenant d'apports d'azote sur des sols gérés			0,73					0,94			0,73				
Émissions et absorptions provenant du drainage, de la réhumidification et d'autres formes de gestion des sols organiques et minéraux															
Sols organiques drainés ^c	0,73	0,73	0,73					0,94	0,73	0,73	0,73				
Sols organiques réhumidifiés	0,73	0,73	s.o.					0,94	0,73	0,73					
Émissions directes de N ₂ O provenant de la minéralisation/l'immobilisation de l'azote associée à la perte/au gain de matière organique du sol			0,73					0,94			0,73				
Émissions indirectes de N ₂ O provenant de sols gérés			0,73					0,94			0,73				
Combustion de la biomasse	0,82	0,82	0,82					0,89	0,73	0,73	0,73				
Produits ligneux récoltés	0,89							0,89	0,82						

Note : La mention « s.o. » signifie soit que les Parties n'ont pas à communiquer de données pour la catégorie en question dans les inventaires des gaz à effet de serre, soit qu'elles n'ont pas à les inclure dans leurs totaux nationaux.

Abréviation : s.o. = sans objet.

^a Les émissions nettes comprennent les diminutions nettes des stocks de carbone des différents réservoirs de carbone.

^b Conformément au *Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre : Zones humides* (chap. 2) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'incertitude pour les sols organiques drainés est de 20 % et les coefficients de prudence de 0,94. Pour les émissions de CO₂, l'incertitude est supérieure à 150 % pour les sols organiques terrestres drainés et réhumidifiés (coefficients de prudence de 0,73) comme indiqué dans le présent tableau à la rubrique « émissions et absorptions provenant du drainage et de la réhumidification ».

^c Aucune méthode n'est disponible dans les *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre* (ci-après dénommées les Lignes directrices 2006 du GIEC).

^d Conformément aux Lignes directrices 2006 du GIEC, les données d'activité pour cette sous-catégorie (biomasse vivante) correspondent non pas à la superficie terrestre mais, selon la méthode, à la surface des cimes ou au nombre d'arbres.

^e Des informations sur le CO₂ sont également incluses ici, même si les émissions/absorptions peuvent être consignées à la rubrique de l'utilisation de terres demeurant dans la même catégorie et dans la catégorie des terres converties à une nouvelle utilisation.

Tableau 4

Coefficients de prudence à appliquer, pour les absorptions nettes, aux ajustements dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au cours de l'examen initial en vue de la détermination de la quantité attribuée à une Partie suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto^a

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions							
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃	
4. Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie																
A.1 Terres forestières demeurant des terres forestières																
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	1,12							1,02	1,12							
Variation du stock de carbone dans le bois mort	1,37							1,02	1,37							
Variation du stock de carbone dans la litière	1,21							1,02	1,21							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,02	1,21							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	1,37							1,06	1,37							
A.2 Terres converties en terres forestières																
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	1,12							1,06	1,12							
Variation du stock de carbone dans le bois mort	1,37							1,06	1,37							
Variation du stock de carbone dans la litière	1,21							1,06	1,21							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,06	1,21							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques	1,37							1,06	1,37							
B.1 Terres cultivées demeurant des terres cultivées																
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	1,21							1,02	1,21							
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	1,37							1,02	1,37							
Variation du stock de carbone dans la litière	1,21							1,02	1,21							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,02	1,21							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	1,21							1,06	1,21							
B.2 Terres converties en terres cultivées																
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	1,21							1,06	1,21							
Variation du stock de carbone dans le bois mort	1,37							1,06	1,37							
Variation du stock de carbone dans la litière	1,21							1,06	1,21							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,06	1,21							

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions							
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃	
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	1,21							1,06	1,21							
C.1 Pâturages demeurant des pâturages																
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante																
(Rapport système racinaire/système foliaire)	1,37							1,02	1,37							
(Ensemble des autres paramètres)	1,21							1,02	1,21							
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	1,37							1,02	1,37							
Variation du stock de carbone dans la litière	1,21							1,02	1,21							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,02	1,21							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	1,21							1,06	1,21							
C.2 Terres converties en pâturages																
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante																
(Rapport système racinaire/système foliaire)	1,37							1,06	1,37							
(Ensemble des autres paramètres)	1,21							1,06	1,21							
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	1,37							1,06	1,37							
Variation du stock de carbone dans la litière	1,21							1,06	1,21							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,06	1,21							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	1,21							1,06	1,21							
D.1 Zones humides demeurant des zones humides																
D.1.1 Extraction de tourbe demeurant de l'extraction de tourbe																
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	1,37							1,21	1,37							
Variation du stock de carbone dans la litière	1,37							1,21	1,37							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,37		1,12					1,21	1,37		1,37					
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques	1,37		1,12					1,21	1,37		1,37					
D.1.2 Terres inondées demeurant des terres inondées ^c																
D.2 Terres converties en zones humides																
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	1,37							1,06	1,37							
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	1,37							1,06	1,37							
Variation du stock de carbone dans la litière	1,37							1,06	1,37							

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,37							1,06	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques	1,37							1,06	1,37						
D.2.1 Terres converties à l'extraction de tourbe															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	1,37							1,21	1,37						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	1,37							1,21	1,37						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,37							1,21	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,37		1,12					1,21	1,37	1,37					
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques	1,37		1,12					1,21	1,37	1,37					
D.2.2 Terres converties en terres inondées															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	1,21							1,12	1,21						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	s.o.							1,12							
Variation du stock de carbone dans la litière	s.o.							1,12							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	s.o.							1,12							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques	s.o.							1,12							
E.1 Établissements demeurant des établissements															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante ^d	1,12							1,12	1,21						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	1,37							1,02	1,37						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,37							1,02	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,02	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	1,21							1,02	1,21						
E.2 Terres converties en établissements															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante ^d	1,12							1,12	1,21						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	1,37							1,02	1,37						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,37							1,02	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,02	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	1,21							1,06	1,21						
F.1 Autres terres demeurant dans la catégorie « autres terres » ^c															
F.2 Terres converties en autres terres															

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	1,12							1,12	1,21						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	1,37							1,06	1,37						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,37							1,06	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,06	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	1,21							1,06	1,21						
Catégories intersectorielles															
Émissions directes de N ₂ O provenant d'apports d'azote sur des sols gérés			1,37					1,06			1,37				
Émissions et absorptions provenant du drainage, de la réhumidification et d'autres formes de gestion des sols organiques et minéraux															
Sols organiques drainés ^c	1,37	1,37	1,37					1,06	1,37	1,37	1,37				
Sols organiques réhumidifiés	1,37	1,37	s.o.					1,06	1,37	1,37					
Émissions directes de N ₂ O provenant de la minéralisation/l'immobilisation de l'azote associée à la perte/au gain de matière organique du sol			1,37					1,06			1,37				
Émissions indirectes de N ₂ O provenant de sols gérés			1,37					1,06			1,37				
Combustion de la biomasse	1,21	1,21	1,21					1,12	1,37	1,37	1,37				
Produits ligneux récoltés	1,12							1,12	1,21						

Note : La mention « s.o. » signifie soit que les Parties n'ont pas à communiquer de données pour la catégorie en question dans les inventaires des gaz à effet de serre, soit qu'elles n'ont pas à les inclure dans leurs totaux nationaux.

Abréviation : s.o. = sans objet.

^a Les absorptions nettes comprennent les diminutions nettes des stocks de carbone des différents réservoirs de carbone.

^b Conformément au *Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre : Zones humides* (chap. 2) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'incertitude pour les sols organiques drainés est de 20 % et les coefficients de prudence de 1,06. Pour les émissions de CO₂, l'incertitude est supérieure à 150 % pour les sols organiques terrestres drainés et réhumidifiés (coefficients de prudence de 1,37) comme indiqué dans le présent tableau à la rubrique « émissions et absorptions provenant du drainage et de la réhumidification ».

^c Aucune méthode n'est disponible dans les *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre* (ci-après dénommées les Lignes directrices 2006 du GIEC).

^d Conformément aux Lignes directrices 2006 du GIEC, les données d'activité pour cette sous-catégorie (biomasse vivante) correspondent non pas à la superficie terrestre mais, selon la méthode, à la surface des cimes ou au nombre d'arbres.

^e Des informations sur le CO₂ sont également incluses ici, même si les émissions/absorptions peuvent être consignées à la rubrique de l'utilisation de terres demeurant dans la même catégorie et dans la catégorie des terres converties à une nouvelle utilisation.

Tableau 5

Coefficients de prudence à appliquer aux ajustements dans le cas des activités relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto : Coefficients de prudence pour les absorptions^a d'une année de la période d'engagement/les émissions^a de l'année de référence^b

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions							
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃	
Boisement et reboisement (total)																
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	0,89							0,94	0,89							
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	0,89							0,94	0,89							
Variation du stock de carbone dans la litière	0,82							0,94	0,82							
Variation du stock de carbone dans le bois mort	0,73							0,94	0,73							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,94	0,82							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	0,73							0,94	0,73							
Produits ligneux récoltés	0,89							0,82	0,73							
(Terres soumises à des perturbations naturelles) ^d																
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	0,89							0,94	0,89							
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	0,89							0,94	0,89							
Variation du stock de carbone dans la litière	0,82							0,94	0,82							
Variation du stock de carbone dans le bois mort	0,73							0,94	0,73							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,94	0,82							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	0,73							0,94	0,73							
Produits ligneux récoltés	0,89							0,82	0,73							
Déboisement (total) ^e																
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne ^f	0,73							0,94	0,73							
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	0,82							0,94	0,82							
Variation du stock de carbone dans la litière	0,73							0,94	0,73							
Variation du stock de carbone dans le bois mort	0,73							0,94	0,73							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,94	0,82							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	0,82							0,94	0,82							
Produits ligneux récoltés	0,89							0,82	0,73							
Gestion des forêts (total) ^g																

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	0,89							0,98	0,89						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	0,89							0,94	0,89						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,82							0,98	0,82						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	0,73							0,98	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,98	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	0,73							0,94	0,73						
Produits ligneux récoltés	0,89							0,82	0,73						
[Forêt nouvelle (forêt équivalente du point de vue du carbone, de création récente)] ^g															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	0,89							0,94	0,89						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	0,89							0,94	0,89						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,82							0,94	0,82						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	0,73							0,94	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,94	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	0,73							0,94	0,73						
Stock de carbone au moment de l'abattage ^h															
Produits ligneux récoltés	0,89							0,82	0,73						
[Plantations forestières abattues et converties (forêt équivalente du point de vue du carbone, abattue et convertie)] ⁱ															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	0,73							0,94	0,73						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	0,82							0,94	0,82						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,73							0,94	0,82						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	0,73							0,94	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,94	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	0,82							0,94	0,82						
Produits ligneux récoltés	0,89							0,82	0,73						
Gestion des forêts (terres soumises à des perturbations naturelles) ^{g, i}	0,73														
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	0,82							0,94	0,82						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	0,73							0,94	0,73						

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
Variation du stock de carbone dans la litière	0,73							0,94	0,73						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	0,82							0,94	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,94	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	0,89							0,94	0,82						
Produits ligneux récoltés	0,89							0,82	0,73						
Correction technique ^j															
Gestion des terres cultivées ^k															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	0,82							0,98	0,82						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	0,82							0,98	0,82						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,82							0,98	0,82						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	0,73							0,98	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,98	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	0,82							0,94	0,82						
Gestion des pâturages ^k															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	0,82							0,98	0,82						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	0,73							0,98	0,73						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,82							0,98	0,82						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	0,73							0,98	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,98	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	0,82							0,94	0,82						
Restauration du couvert végétal ^k															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	0,82							0,98	0,82						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	0,73							0,98	0,73						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,73							0,98	0,73						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	0,73							0,98	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,98	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	0,82							0,94	0,82						
Drainage et réhumidification des zones humides ^k															

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	0,73							0,94	0,73						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	0,73							0,94	0,73						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,73							0,94	0,73						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	0,73							0,94	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,73	0,73	0,73					0,94	0,73	0,73	0,73				
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	0,73	0,73	s.o.					0,94	0,73	0,73					
Produits ligneux récoltés															
Provenant du boisement/reboisement	0,89							0,82	0,73						
Provenant du déboisement	0,89							0,82	0,73						
Provenant de la gestion des forêts	0,89							0,82	0,73						
Catégories intersectorielles															
Émissions directes et indirectes de N ₂ O provenant de la fertilisation par l'azote			0,73					0,94		0,73					
Émissions de CH ₄ et N ₂ O provenant de sols organiques drainés et réhumidifiés ^d															
Sols organiques drainés ^d	0,73	0,73	0,73					0,94	0,73	0,73	0,73				
Sols organiques réhumidifiés ^d	0,73	0,73	NA					0,94	0,73	0,73					
Émissions de N ₂ O provenant de la minéralisation/l'immobilisation de l'azote due à la perte /au gain de carbone accompagnant la conversion des terres à d'autres utilisations et les modifications de la gestion des sols minéraux			0,73					0,94		0,73					
Émissions de gaz à effet de serre provenant de la combustion de la biomasse (CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O)	0,82	0,82	0,82					0,89	0,73	0,73	0,73				

Note : La mention « s.o. » signifie soit que les Parties n'ont pas à communiquer de données pour la catégorie en question dans les inventaires des gaz à effet de serre, soit qu'elles n'ont pas à les inclure dans leurs totaux nationaux.

Abréviation : s.o. = sans objet.

^a Les émissions et absorptions nettes comprennent les augmentations nettes et les diminutions nettes des stocks de carbone des différents réservoirs de carbone (au cours d'une année de la période d'engagement et de l'année de référence, respectivement).

^b Pour l'année de référence, les coefficients de prudence donnés dans le présent tableau s'appliquent aux activités de gestion des terres cultivées, de gestion des pâturages, de drainage et de réhumidification des zones humides et de restauration du couvert végétal visées par le paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

^c Conformément au *Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre : Zones humides* (chap. 2) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'incertitude pour les sols organiques drainés est de 20 % et les coefficients de prudence de 0,94/1,06. Pour les émissions de CO₂, l'incertitude est supérieure à 150 % pour les sols organiques terrestres drainés et réhumidifiés (coefficients de prudence de 0,73/1,37) comme indiqué dans le présent tableau à la rubrique « émissions et absorptions provenant du drainage et de la réhumidification ».

^d Dans les cas où des ajustements sont calculés pour d'autres variables liées à cette catégorie dans le tableau 4(KP-I)A.1.1 du cadre commun de présentation (CRF), il faudrait appliquer le coefficient de prudence du réservoir concerné. Cela s'applique en particulier aux zones soumises à des perturbations naturelles dans l'année où elles ont été notifiées pour la première fois : niveaux de fond, marges, émissions de l'inventaire qui peuvent être exclues et absorptions ultérieures dans l'année de l'inventaire. Pour les coupes de récupération, il faudrait appliquer les coefficients de prudence des produits ligneux récoltés.

^e Dans les cas où des ajustements sont calculés pour d'autres variables liées à cette catégorie dans le tableau 4(KP-I)A.2 du CRF, il faudrait appliquer le coefficient de prudence du réservoir concerné. Cela s'applique en particulier aux zones soumises à des perturbations naturelles dans l'année où elles ont été notifiées pour la première fois : niveaux de fond, marges, émissions de

- l'inventaire qui peuvent être exclues et absorptions ultérieures dans l'année de l'inventaire. Pour les coupes de récupération, il faudrait appliquer les coefficients de prudence des produits ligneux récoltés.
- ^f Les mêmes coefficients de prudence s'appliquent aux terres déboisées antérieurement prises en compte sous boisement/reboisement et gestion des forêts et soumises à des perturbations naturelles.
- ^g Dans les cas où des ajustements sont calculés pour d'autres variables liées à cette catégorie dans les tableaux 4(KP-I)B.1, 4(KP-I)B.1.1 et 4(KP-I)B.1.2 du CRF, il faudrait appliquer le coefficient de prudence du réservoir concerné.
- ^h Pour tous ces cas, retenir les incertitudes propres au réservoir concerné qui font l'objet d'un ajustement.
- ⁱ Les coefficients de prudence du déboisement ont été retenus pour cette activité.
- ^j Dans les cas où des ajustements sont calculés pour la correction technique, il faudrait appliquer le coefficient de prudence du réservoir concerné.
- ^k L'incertitude pour les données d'activité de l'année de référence est de 50 % et les coefficients de prudence de 0,89/1,12.
- ^l Des informations sur le CO₂ sont également incluses ici, même si les émissions/absorptions peuvent être consignées à la rubrique de l'utilisation de terres demeurant dans la même catégorie et dans la catégorie des terres converties à une nouvelle utilisation.

Tableau 6

Coefficients de prudence à appliquer aux ajustements dans le cas des activités relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto : Coefficients de prudence pour les absorptions^a d'une année au cours de la période d'engagement/les émissions^a de l'année de référence^b

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions								
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		
Boisement et reboisement (total)																	
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	1,12							1,06	1,12								
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	1,12							1,06	1,12								
Variation du stock de carbone dans la litière	1,21							1,06	1,21								
Variation du stock de carbone dans le bois mort	1,37							1,06	1,37								
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,06	1,21								
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	1,37							1,06	1,37								
Produits ligneux récoltés	1,12							1,21	1,37								
(Terres soumises à des perturbations naturelles) ^d																	
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	1,12							1,06	1,12								
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	1,12							1,06	1,12								
Variation du stock de carbone dans la litière	1,21							1,06	1,21								
Variation du stock de carbone dans le bois mort	1,37							1,06	1,37								
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,06	1,21								
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	1,37							1,06	1,37								
Produits ligneux récoltés	1,12							1,21	1,37								
Déboisement (total) ^e																	
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne ^f	1,37							1,06	1,37								
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	1,21							1,06	1,21								
Variation du stock de carbone dans la litière	1,37							1,06	1,37								
Variation du stock de carbone dans le bois mort	1,37							1,06	1,37								
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,06	1,21								
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	1,21							1,06	1,21								
Produits ligneux récoltés	1,12							1,21	1,37								
Gestion des forêts (total) ^g																	

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	1,12							1,02	1,12						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	1,12							1,02	1,12						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,21							1,02	1,21						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	1,37							1,02	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,02	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	1,37							1,06	1,37						
Produits ligneux récoltés	1,12							1,21	1,37						
(Forêt nouvelle [forêt équivalente du point de vue du carbone, de création récente]) ^g															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	1,12							1,06	1,12						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	1,12							1,06	1,12						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,21							1,06	1,21						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	1,37							1,06	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,06	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	1,37							1,06	1,37						
Stock de carbone au moment de l'abattage ^b															
Produits ligneux récoltés	1,12							1,21	1,37						
(Plantations forestières abattues et converties [forêt équivalente du point de vue du carbone, abattue et convertie]) ⁱ															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	1,37							1,06	1,37						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	1,21							1,06	1,21						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,37							1,06	1,21						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	1,37							1,06	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,06	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	1,21							1,06	1,21						
Produits ligneux récoltés	1,12							1,21	1,37						
Gestion des forêts (terres soumises à des perturbations naturelles) ^{g, i}	1,37														
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	1,21							1,06	1,21						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	1,37							1,06	1,37						

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
Variation du stock de carbone dans la litière	1,37							1,06	1,37						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	1,21							1,06	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,06	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	1,12							1,06	1,21						
Produits ligneux récoltés	1,12							1,21	1,37						
Correction technique ^j															
Gestion des terres cultivées ^k															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	1,21							1,02	1,21						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	1,21							1,02	1,21						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,21							1,02	1,21						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	1,37							1,02	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,02	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	1,21							1,06	1,21						
Gestion des pâturages ^k															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	1,21							1,02	1,21						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	1,37							1,02	1,37						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,21							1,02	1,21						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	1,37							1,02	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,02	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	1,21							1,06	1,21						
Restauration du couvert végétal ^k															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	1,21							1,02	1,21						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	1,37							1,02	1,37						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,37							1,02	1,37						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	1,37							1,02	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,02	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	1,21							1,06	1,21						
Drainage et réhumidification des zones humides ^k															

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	1,37							1,06	1,37						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	1,37							1,06	1,37						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,37							1,06	1,37						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	1,37							1,06	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,37	1,37	1,37					1,06	1,37	1,37	1,37				
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	1,37	1,37	s.o.					1,06	1,37	1,37					
Produits ligneux récoltés															
Provenant du boisement/reboisement	1,12							1,21	1,37						
Provenant du déboisement	1,12							1,21	1,37						
Provenant de la gestion des forêts	1,12							1,21	1,37						
Catégories intersectorielles															
Émissions directes et indirectes de N ₂ O provenant de la fertilisation par l'azote			1,37					1,06		1,37					
Émissions de CH ₄ et N ₂ O provenant de sols organiques drainés et réhumidifiés ^f															
Sols organiques drainés ^f	1,37	1,37	1,37					1,06	1,37	1,37	1,37				
Sols organiques réhumidifiés ^f	1,37	1,37	s.o.					1,06	1,37	1,37					
Émissions de N ₂ O provenant de la minéralisation/l'immobilisation de l'azote due à la perte /au gain de carbone accompagnant la conversion des terres à d'autres utilisations et les modifications de la gestion des sols minéraux			1,37					1,06		1,37					
Émissions de gaz à effet de serre provenant de la combustion de la biomasse (CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O)	1,21	1,21	1,21					1,12	1,37	1,37	1,37				

Note : La mention « s.o. » signifie soit que les Parties n'ont pas à communiquer de données pour la catégorie en question dans les inventaires des gaz à effet de serre, soit qu'elles n'ont pas à les inclure dans leurs totaux nationaux.

Abréviation : s.o. = sans objet.

^a Les émissions et absorptions nettes comprennent les augmentations nettes et les diminutions nettes des stocks de carbone des différents réservoirs de carbone (au cours d'une année de la période d'engagement et de l'année de référence, respectivement).

^b Pour l'année de référence, les coefficients de prudence donnés dans le présent tableau s'appliquent aux activités de gestion des terres cultivées, de gestion des pâturages, de drainage et de réhumidification des zones humides et de restauration du couvert végétal visées par le paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

^c Dans les cas où des ajustements sont calculés pour d'autres variables liées à cette catégorie dans le tableau 4(KP-1)A.1.1 du cadre commun de présentation (CRF), il faudrait appliquer le coefficient de prudence du réservoir concerné. Cela s'applique en particulier aux zones soumises à des perturbations naturelles dans l'année où elles ont été notifiées pour la première fois : niveaux de fond, marges, émissions de l'inventaire qui peuvent être exclues et absorptions ultérieures dans l'année de l'inventaire. Pour les coupes de récupération, il faudrait appliquer les coefficients de prudence des produits ligneux récoltés.

^d Les mêmes coefficients de prudence s'appliquent aux terres déboisées antérieurement prises en compte sous boisement/reboisement et gestion des forêts et soumises à des perturbations naturelles.

^e Dans les cas où des ajustements sont calculés pour d'autres variables liées à cette catégorie dans le tableau 4(KP-1)A.2 du CRF, il faudrait appliquer le coefficient de prudence du réservoir concerné. Cela s'applique en particulier aux zones soumises à des perturbations naturelles dans l'année où elles ont été notifiées pour la première fois : niveaux de fond, marges, émissions de l'inventaire qui peuvent être exclues et absorptions ultérieures dans l'année de l'inventaire. Pour les coupes de récupération, il faudrait appliquer les coefficients de prudence des produits ligneux récoltés.

- ^f Conformément au *Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre : Zones humides* (chap. 2) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'incertitude pour les sols organiques drainés est de 20 % et les coefficients de prudence de 0,94/1,06. Pour les émissions de CO₂, l'incertitude est supérieure à 150 % pour les sols organiques terrestres drainés et réhumidifiés (coefficients de prudence de 0,73/1,37) comme indiqué dans le présent tableau à la rubrique « émissions et absorptions provenant du drainage et de la réhumidification ».
- ^g Dans les cas où des ajustements sont calculés pour d'autres variables liées à cette catégorie dans le tableau 4(KP-I)B.1 du CRF, il faudrait appliquer le coefficient de prudence du réservoir concerné.
- ^h Pour tous ces cas, retenir les incertitudes propres au réservoir concerné qui font l'objet d'un ajustement.
- ⁱ Les coefficients de prudence du déboisement ont été retenus pour cette activité. Dans les cas où des ajustements sont calculés pour d'autres variables liées à cette catégorie dans le tableau 4(KP-I)B.1 du CRF, il faudrait appliquer le coefficient de prudence du réservoir concerné.
- ^j Dans les cas où des ajustements sont calculés pour la correction technique, il faudrait appliquer le coefficient de prudence du réservoir concerné.
- ^k L'incertitude pour les données d'activité de l'année de référence est de 50 % et les coefficients de prudence de 0,89/1,12.
- ^l Des informations sur le CO₂ sont également incluses ici, même si les émissions/absorptions peuvent être consignées à la rubrique de l'utilisation de terres demeurant dans la même catégorie et dans la catégorie des terres converties à une nouvelle utilisation.]

Annexe III

Projet de décision pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa onzième session

Projet de décision -/CMP.11

Incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 4/CMP.7 et 1/CMP.8 sur les décisions antérieures relatives aux questions méthodologiques ayant trait au Protocole de Kyoto, notamment celles relevant des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto, troisième partie – Incidences relatives à la formation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les décisions 22/CMP.1, 24/CMP.1, 8/CMP.5, -/CMP.11¹ et -/CMP.11²,

Reconnaissant l'importance du programme de formation à l'intention des membres des équipes d'experts chargées de l'examen qui participent aux examens annuels au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto, qui s'inspire du programme de formation des experts chargés de l'examen des inventaires de gaz à effet de serre au titre de la Convention,

1. *Prie* le secrétariat d'actualiser et de mettre en œuvre les cours de formation sur les systèmes nationaux, l'application des ajustements, les modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, l'examen des registres nationaux et des informations sur les quantités attribuées, et l'examen des activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, inscrits au programme de formation à l'intention des membres des équipes d'experts chargées de l'examen qui participent aux examens annuels au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto, tel qu'il est décrit à l'appendice de la présente annexe, de manière à prendre en fonction des réorientations résultant de l'application des décisions 2/CMP.7 à 4/CMP.7 et 1/CMP.8 et de toute autre décision pertinente de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, notamment la mise en compte des critères applicables aux Parties visées à l'annexe I de la Convention qui n'ont pas d'engagement chiffré en matière de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, et de mettre en œuvre le programme de formation actualisé dans les meilleurs délais, dans la limite des ressources financières disponibles, de sorte que ces cours intègrent les règles et modalités applicables pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto;

2. *Demande également* au secrétariat d'élaborer et de mettre en œuvre les cours de formation mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, si possible en temps voulu pour la première session de l'examen des inventaires de la deuxième période d'engagement au

¹ Projet de décision, figurant à l'annexe I du présent document, proposé pour adoption au titre du point 11 a) de l'ordre du jour du SBSTA.

² Projet de décision, figurant à l'annexe II du présent document, proposé pour adoption au titre du point 11 a) de l'ordre du jour du SBSTA.

titre du Protocole de Kyoto, en insistant sur la priorité accordée à l'élaboration du cours ayant trait à l'examen des activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

3. *Demande en outre* au secrétariat de continuer d'inclure, dans le rapport annuel qu'il adresse à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les activités relatives à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto, des informations sur le programme de formation actualisé et en particulier sur les procédures d'évaluation des compétences et la sélection des stagiaires et des formateurs, afin que les Parties puissent évaluer l'efficacité du programme;

4. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont aussi Parties au Protocole de Kyoto, et qui sont en mesure de le faire, à fournir un appui financier à l'exécution du programme de formation mentionné au paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus;

6. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Appendice

Programme de formation actualisé à l'intention des membres des équipes d'experts qui participent aux examens annuels au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto

A. Description détaillée du programme de formation

1. Les cours prévus dans le cadre de ce programme ont pour but de former les membres des équipes d'experts à l'examen des informations communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto. Tous les cours de formation seront disponibles en ligne. Ils seront distribués sur support électronique aux stagiaires qui n'ont pas facilement accès à Internet; pour les cours animés par un formateur, les stagiaires communiqueront avec celui-ci par courrier électronique. Si une Partie le demande, les cours seront également mis à la disposition d'autres personnes intéressées par le processus d'examen, à condition que cela ne requière pas de ressources supplémentaires. Les stagiaires auront accès, sur demande, à tous les cours toute l'année, sans formateur.
2. Tous les cours comporteront une évaluation des compétences. Les procédures d'évaluation seront normalisées, objectives et transparentes. Les évaluations des compétences se dérouleront en ligne.
3. Les nouveaux experts chargés de l'examen des inventaires des gaz à effet de serre (GES) qui auront suivi avec succès les modules applicables du programme de formation seront invités à participer à un examen centralisé ou effectué dans le pays, aux côtés d'experts confirmés chargés de l'examen des inventaires de GES.
4. Les experts dont les compétences n'auront pas été jugées satisfaisantes du premier coup pourront subir une seconde évaluation à condition d'avoir accompli à temps toutes les tâches assignées aux stagiaires pendant les cours, et pour autant que cela n'oblige pas le secrétariat à engager des dépenses supplémentaires.
5. Les experts possédant les compétences voulues seront invités à intervenir comme formateurs dans les cours dispensés dans le cadre du programme de formation, leurs compétences devant couvrir les thèmes abordés dans chaque cours. Ils dispenseront des conseils et un soutien par courrier électronique ou par d'autres moyens électroniques. Le secrétariat veillera à respecter le principe de l'équilibre géographique dans le choix des formateurs participant au programme de formation.

B. Cours prévus dans le cadre du programme de formation

1. Systèmes nationaux

Description : Ce cours couvre les directives relatives à l'examen des systèmes nationaux au titre du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et les aspects connexes des directives établies au titre des articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto.

Préparation : 2016.

Exécution : 2016-2022.

Groupe cible : Examineurs principaux, généralistes et experts chargés de l'examen des inventaires de GES qui ont suivi avec succès le cours de base consacré à l'examen technique des inventaires de GES des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I).

Type de cours : Apprentissage par voie électronique, sans formateur.

Conditions requises en matière d'évaluation des compétences et modalités : Les nouveaux experts chargés de l'examen des inventaires de GES et les nouveaux examinateurs principaux doivent avoir des compétences jugées satisfaisantes pour faire partie des équipes d'experts chargées de l'examen. Évaluation en ligne.

2. Application des ajustements

Description : Ce cours couvre les décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et les directives techniques sur les méthodes d'ajustement au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et les aspects connexes des directives établies au titre des articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto.

Préparation : 2016.

Exécution : 2016-2022.

Groupe cible : Examinateurs principaux, experts confirmés chargés de l'examen des inventaires de GES et experts chargés de l'examen des inventaires de GES qui ont suivi avec succès le cours de base sur l'examen technique des inventaires de GES des Parties visées à l'annexe I.

Type de cours : Apprentissage par voie électronique, avec le concours d'un formateur.

Conditions requises en matière d'évaluation des compétences et modalités : Les nouveaux experts chargés de l'examen des inventaires de GES et les nouveaux examinateurs principaux doivent avoir des compétences jugées satisfaisantes pour pouvoir faire partie des équipes d'experts chargées de l'examen. Évaluation en ligne.

3. Modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7

Description : Ce cours donne des indications aux membres des équipes d'experts chargées d'examiner les informations communiquées dans le rapport initial pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, le calcul des quantités attribuées en application des paragraphes 7 *bis*, 7 *ter*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 du Protocole de Kyoto, la réserve relative à la période d'engagement et les registres nationaux s'agissant de leur conformité avec les modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7.

Préparation : 2016.

Exécution : 2016-2022.

Groupe cible : Membres des équipes d'experts chargées de l'examen des registres nationaux et des informations relatives aux quantités attribuées, généralistes et examinateurs principaux.

Type de cours : Apprentissage par voie électronique, sans formateur.

Conditions requises en matière d'évaluation des compétences et modalités : Une évaluation est requise pour les nouveaux membres des équipes d'experts chargées de l'examen. Évaluation en ligne.

4. Examen des registres nationaux et des informations sur les quantités attribuées

Description : Ce cours donne des indications aux membres des équipes d'experts chargés de l'examen des informations publiées annuellement sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 *bis*, 7 *ter*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 du

Protocole de Kyoto, des informations sur les unités prévues dans le Protocole de Kyoto et du cadre électronique standard, s'agissant de leur conformité avec le paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto. Il donne aussi des indications sur l'examen des registres nationaux, notamment sur l'évolution de ces registres dont les Parties rendent compte en application des décisions 15/CMP.1, 1/CMP.8 et -/CMP.11¹, et sur leur conformité avec les normes techniques d'échange de données entre systèmes de registre.

Préparation : 2016.

Exécution : 2016-2022.

Groupe cible : Membres des équipes d'experts chargées de l'examen des registres nationaux et des informations relatives aux quantités attribuées, généralistes et examinateurs principaux.

Type de cours : Apprentissage par voie électronique, avec le concours d'un formateur, sous réserve de la disponibilité de ressources.

Conditions requises en matière d'évaluation des compétences et modalités : Les nouveaux généralistes, les nouveaux examinateurs principaux et tous nouveaux membres des équipes d'experts qui examineront les registres nationaux et les informations publiées annuellement sur les quantités attribuées doivent avoir des compétences jugées satisfaisantes pour pouvoir faire partie des équipes d'experts. Évaluation en ligne.

5. Examen des activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

Description : Ce cours donne des indications aux membres des équipes d'experts chargées de l'examen des informations données pendant la période d'engagement au sujet des activités relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto s'agissant de leur conformité avec les dispositions des décisions 2/CMP.7, 2/CMP.8 et 6/CMP.9, notamment les procédures d'ajustement au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.

Préparation : 2016.

Exécution : 2016-2022.

Groupe cible : Experts chargés de l'examen des inventaires relatifs au secteur UTCATF et examinateurs principaux.

Type de cours : Apprentissage par voie électronique, avec le concours d'un formateur, sous réserve de la disponibilité de ressources.

Conditions requises en matière d'évaluation des compétences et modalités : Tous les experts chargés de l'examen des inventaires relatifs au secteur UTCATF et les nouveaux examinateurs principaux doivent avoir des compétences jugées satisfaisantes pour pouvoir faire partie des équipes d'experts. Évaluation en ligne.

¹ Projet de décision figurant à l'annexe II du présent document.